

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(99^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 28 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Questions à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation** (p. 3086).

Réponses de Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, aux questions de : Mme Marie-Joséphe Sublet, MM. Gilbert Le Bris, Jean-Pierre Michel, Marcel Garrouste, André Lejeune, Jean-Paul Charé, Roger Gouhier, Jean-Jacques Jegou, Christian Spiller.

M. le président.

2. **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 3092).

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3092)

3. **Hébergement des personnes âgées**. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3093).

M. Marcel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 3093)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3094)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3094)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 3094)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (p. 3095)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Statut et capital de la Régie Renault**. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3095).

M. Gaston Rimareix, rapporteur de la commission de la production.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale : M. Roger Gouhier.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE
VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3096)

Explication de vote : M. Paul Dhaille.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Suspension et reprise de la séance (p. 3097)

5. **Agences de mannequins et protection des enfants**. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3097).

M. Julien Dray suppléant, Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3098)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations**. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3099).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3100)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 bis (p. 3100)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 3 (p. 3101)

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 5 (p. 3101)

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (p. 3101)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 3101)

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3102)

Amendement n° 7 de Mme Cacheux : Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Victimes d'infractions.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3102).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3103)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. **Lutte contre le racisme.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3103).

M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, M. René Dosière. - Rejet.

M. le président, Mme Marie-France Stirbois.

Question préalable de Mme Stirbois : Mme Marie-France Stirbois, M. René Dosière. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. **Ordre du jour** (p. 3116).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À MME LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DE LA CONSOMMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.
La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez récemment rendu hommage aux agents de la Banque de France pour le travail remarquable qu'ils accomplissent pour l'application de la loi sur le surendettement des particuliers. Ces agents nous appellent au secours et nous demandent de faire en sorte que de nouvelles familles ne tombent pas dans les pièges où sont tombées celles qui sont amenées actuellement à demander le bénéfice de votre loi.

Qu'avez-vous fait pour éviter à de nouvelles familles de se retrouver surendettées par un achat immobilier inconsidéré ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Merci, madame le député, d'évoquer le travail considérable accompli par les commissions de surendettement et notamment par leur secrétariat, c'est-à-dire les agents de la Banque de France. Ils ont été surpris, bien que je les aie prévenus bien avant que cela n'arrive, à la fois par le nombre des dossiers de familles surendettées et par la gravité de la plupart des cas présentés.

J'ai déjà évoqué le bilan des premiers mois d'application de la loi devant votre assemblée lors d'une séance de questions d'actualité ; je n'y reviens donc pas. Je veux simplement répondre à la question précise que vous me posez, c'est-à-dire - comment dire ? - comment organiser la prévention et l'information des familles pour leur éviter des achats immobiliers inconsidérés.

La loi sur le surendettement comporte non seulement la création des commissions de conciliation et la procédure judiciaire, mais aussi toute une série de mesures de prévention.

Ainsi, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité, au mois de décembre dernier, une mesure extrêmement utile de prévention qui consiste à imposer un délai de réflexion de sept jours en cas d'achat immobilier. On était, en effet, devant ce paradoxe qui faisait qu'on avait droit à un délai de réflexion si l'on achetait un poste de télévision, c'est-à-dire un bien de consommation courante, mais pas si l'on achetait sa maison ou son logement. Or, vous le savez comme moi, un grand nombre de familles sont poussées à acheter leur logement le dimanche soir vers vingt et une heures, dans des conditions de rapidité souvent abusives. Les professionnels de l'immobilier m'ont même confié qu'environ 25 p. 100 des achats de maisons individuelles étaient des achats d'impulsion.

Les familles disposent désormais d'un délai de réflexion. Même si elles ont signé quoi que ce soit - promesse d'achat et engagement sur un crédit - elles ont droit à sept jours pour revenir sur cette décision sans qu'on puisse leur imposer quelque dédit que ce soit. C'est très important.

Une seconde mesure a été prise par M. Louis Besson, ministre chargé du logement, qui va dans le même sens. Elle consiste à obliger les familles qui veulent accéder à la propriété d'un logement aidé à constituer une épargne préalable représentant 10 p. 100 du capital. Cela me paraît aller dans le sens d'une bonne prévention d'un surendettement probable de familles dont le budget serait à la limite des charges financières engendrés par leur acquisition si elles n'avaient pas constitué une épargne suffisante.

Voilà deux mesures - je pourrais en évoquer d'autres, mais je ne veux pas être trop longue - qui me semblent aller dans le sens de la préoccupation légitime que manifestent aujourd'hui les commissions de conciliation, mais que les élus ont, eux, depuis très longtemps.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite vous interroger sur la discrimination dont est victime la distribution quant à l'accès à la publicité télévisée.

Sur le plan des principes, d'abord, je ne comprends pas pourquoi cette catégorie professionnelle est traitée différemment, d'autant que nous sommes quasiment les seuls en Europe à agir de cette façon. Doit-on considérer que la distribution est aussi nocive que l'abus d'alcool ou de tabac ?

Ensuite, cela aboutit à des aberrations. Ainsi, les pétroliers peuvent faire de la publicité pour l'essence sans plomb, alors qu'ils refusent quelquefois d'approvisionner la grande distribution. Celle-ci, ainsi que les distributeurs indépendants, ne peuvent pas leur répondre sur des chaînes télévisées. De la même façon, des succursalistes, des coopérateurs ou des commerçants franchisés ne peuvent pas faire connaître à la télévision les produits qu'ils fabriquent eux-mêmes.

Il y aurait bien évidemment intérêt pour certaines de nos chaînes à bénéficier quelque peu de ce ballon d'oxygène que représente la publicité. Et si l'on me rétorque que cela pourrait poser un problème à la presse quotidienne régionale, je répondrai qu'il ne faut pas manquer de réalisme : les budgets sont déjà transférés sur la publicité télévisée par l'intermédiaire du *sponsoring* ou la commande de certaines émissions ; il ne faut pas se voiler la face.

Aussi souhaiterais-je savoir, madame le secrétaire d'Etat, de quelle façon l'on peut arriver à permettre à la distribution de faire elle-même la communication à la télévision, et telle qu'elle l'entend.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie d'intervenir sur ce sujet aujourd'hui.

Effectivement, la publicité est interdite à la télévision pour les distributeurs. On se demande pourquoi, d'autant que la levée de cette interdiction est incontournable, pour plusieurs raisons.

La première et la plus importante est que, dans le marché européen de 1993, les distributeurs qui, chez nos voisins européens, sont autorisés à faire de la publicité à la télévision, seraient victimes d'une distorsion de concurrence s'ils n'avaient pas accès à la télévision française, avec des risques de rétorsion à l'égard des distributeurs français sur les télévisions étrangères.

La deuxième raison - vous l'avez évoquée vous-même - tient au fait que cette interdiction n'a pas de justification. Pourquoi une telle discrimination ? Je ne comprends pas que les distributeurs l'acceptent, et je constate avec plaisir qu'ils sont de plus en plus nombreux à protester.

Mais il est une troisième raison pour laquelle l'interdiction ne tient pas : la loi est perpétuellement bafouée. L'on peut ainsi voir à la télévision des publicités pour certains distributeurs - vous y avez fait allusion - et l'on se demande dès lors pourquoi eux ont la possibilité de faire de la publicité et pas les autres. Le *sponsoring*, qui est également une façon de contourner allègrement l'interdiction, se développe lui aussi, précisément à cause de pratiques qui peuvent apparaître comme discriminatoires entre les professionnels.

Il faut s'atteler à la tâche. J'ai d'ailleurs, dès mon entrée en fonctions, fait savoir que je ne comprenais pas pourquoi la publicité télévisée était interdite aux distributeurs.

Je ne crois pas que la presse régionale puisse souffrir de l'accès des distributeurs à la publicité télévisée. En effet, elle continuera à recevoir les budgets publicitaires des distributeurs pour les magasins situés dans tel ou tel secteur géographique. Et ce n'est pas du tout le même genre de publicité. La meilleure preuve en est que dans la région Alsace-Lorraine, qui est couverte par la chaîne R.T.L. - où la publicité de distributeurs est autorisée - on n'a pas constaté une diminution du budget apporté à la presse régionale par ces mêmes distributeurs, parce que ceux-ci font à la télévision une publicité de marque tandis que, dans la presse régionale, ils sont conduits à vanter les produits d'un magasin particulier. Les deux sont complémentaires.

J'ai donc demandé à Mme Tasca d'engager des pourparlers avec les représentants de la presse régionale. Ils sont en cours. Nous avons également commencé à réfléchir avec les professionnels. Les deux réflexions sont parallèles et doivent être menées conjointement. Il doit y avoir des échanges. Je m'y emploie et je souhaiterais que les choses aillent un peu plus vite qu'elles ne sont allées jusqu'à présent.

M. le président. Merci, madame le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Madame le secrétaire d'Etat, la loi sur le surendettement des particuliers, dont vient de parler à l'instant Mme Sublet, prévoit une procédure judiciaire. Or, nous savons tous qu'actuellement l'institution judiciaire, et singulièrement les tribunaux d'instance compétents en la matière, traversent une grave crise, notamment des moyens. C'est pourquoi je suis conduit à vous demander quel est votre sentiment sur l'applicabilité de ce texte. Est-ce qu'il a déjà été appliqué ? L'est-il dans des conditions satisfaisantes ? Et quelles perspectives pouvez-vous tracer à la représentation nationale à cet égard ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Il n'est pas inutile, monsieur le député, de préparer de futurs débats parlementaires, notamment celui sur le budget de la justice. Je m'y emploie de mon côté et je vous remercie d'avoir posé cette question.

Vous savez, pour avoir participé à la discussion de la loi sur le surendettement, que nous avons tout fait pour éviter que les tribunaux d'instance ne soient surchargés. La réalité montre à quel point il aurait été impossible pour eux d'absorber les 200 000 dossiers auxquels nous nous attendions, vu le rythme actuel d'arrivée des demandes.

J'ai commencé par expliquer aux établissements de crédit qu'il ne fallait pas qu'ils fassent de recours sur les décisions de recevabilité des commissions. Ils ont bien voulu le comprendre et l'admettre. Il n'y aura donc plus de recours fondés sur ce motif, non plus que sur la mauvaise foi du débiteur. C'est là toute une pédagogie qui a besoin de temps pour être comprise de tous. Je m'y emploie.

Il reste que la procédure judiciaire est prévue dans le cas où l'accord amiable n'aboutit pas. Or, nous ne savons pas encore, en l'absence de résultats, si la solution que nous avons retenue réussira ou non.

Les tribunaux auront donc à intervenir de toute façon. Ils manquent cruellement de moyens. C'est pourquoi, en concertation avec le garde des sceaux, j'ai appelé tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre chargé du budget, sur la nécessité d'accorder des moyens supplémentaires aux tribunaux d'instance. Ils ont bien voulu noter cette demande.

Un autre motif d'encombrement des tribunaux pourrait tenir à l'insolvabilité du débiteur : il n'a plus de revenu, pas de patrimoine, et la tentation est grande dès lors de

s'adresser au juge. Non, deux fois non. J'explique aux établissements de crédit que, puisque de tout temps ils ont eu des critères pour constater qu'une créance était irrécouvrable ils n'ont qu'à les appliquer au niveau des commissions de conciliation sans que celles-ci aient besoin de transmettre le dossier au juge qui, de toute façon, constatera que la créance est irrécouvrable.

On pourrait gagner beaucoup de temps et d'argent en résolvant le problème au niveau des commissions. J'espère être également comprise par les établissements de crédit sur ce point pour éviter aux tribunaux avoir à faire des choses qu'ils n'ont pas besoin de faire. Cela n'empêche pas la nécessité d'un effort budgétaire et je compte sur vous, mesdames, messieurs les députés, pour y insister lorsque viendra en discussion le budget de la justice.

M. Louis Mexandeau. Nous n'y manquerons pas !

M. le président. La parole est à M. Marcel Garrouste.

M. Marcel Garrouste. La construction de l'Europe, madame le secrétaire d'Etat, conduit les entreprises et le commerce international à s'organiser en vue de l'ouverture des frontières. Ne craignez-vous pas que l'Europe des entreprises se fasse beaucoup plus rapidement que l'Europe des consommateurs, donc au détriment de ceux qui, par définition, peuvent difficilement s'organiser et sont par conséquent en position d'infériorité et de faiblesse ?

M. Louis Mexandeau. Bonne question !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je conçois que, compte tenu de la région dont vous êtes l'élu, vous attachiez une importance particulière à l'Europe d'abord et à l'Europe des consommateurs ensuite.

Je suis bien obligée de confirmer devant cette assemblée que l'Europe des consommateurs n'est que la énième roue du carrosse. Toutefois, nous avons essayé depuis deux ans, en particulier pendant la présidence espagnole et la présidence française de la Communauté, de faire redémarrer la machine. Et nous avons enregistré des résultats notables.

Ainsi, nous avons défini le contenu d'une relance de la politique européenne de la consommation. Cette politique repose sur quatre axes principaux : meilleure représentation des associations de consommateurs au niveau européen ; intégration des préoccupations des consommateurs dans les autres politiques européennes définies à Bruxelles ; définition de normes de qualité et de sécurité pour les produits, normes à propos desquelles M. Henri Nallet et moi-même bataillons pour faire entendre la parole de la France, en particulier s'agissant de la qualité des denrées alimentaires - et je prends cet exemple parmi d'autres car vous êtes particulièrement concerné, monsieur le député, par les rapports entre la France et l'Espagne ; enfin, accès à la justice des consommateurs.

Sur plusieurs de ces points, des progrès très notables ont été enregistrés, notamment à la fin de l'année 1989, c'est-à-dire à l'issue de la présidence espagnole et de la présidence française, lesquelles avaient agi dans le même sens. Vous dire que la présidence irlandaise a fait faire un bond en avant sur ce plan serait m'avancer un petit peu trop. Mais je pense qu'avec la présidence italienne, nous allons repartir d'un bon pied.

M. le président. La parole est à M. André Lejeune.

M. André Lejeune. Madame le secrétaire d'Etat, nous sommes à la veille de la grande période estivale. Or vous savez comme moi que, sur certains lieux de vacances, on assiste à une flambée des prix intolérable pendant cette période. Pour vous avoir entendu à plusieurs reprises à la radio, je sais que vous suivez ce problème avec attention. Il serait donc intéressant que vous indiquiez aujourd'hui quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour éviter cette flambée des prix.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'avais essayé l'année dernière de résumer la situation dans une formule un peu raccourcie et qui était la suivante : « Plus vous vous rapprochez de la mer, plus l'addition est

salée ! » (*Sourires.*) Pendant la période des vacances, en tout cas. Cela étant, je ne peux pas dire aux Français : « n'allez surtout pas au bord de la mer », d'une part, parce que ce serait abuser de mes prérogatives et, d'autre part, parce que c'est bien agréable d'aller au bord de la mer pendant les vacances.

Il est évident que le résultat de la migration considérable qui s'effectue en juillet et août dans les stations de bord de mer a pour effet immédiat d'entraîner une valse des étiquettes. Mon souci est donc de faire en sorte que les consommateurs en prennent conscience. J'ajoute qu'un certain nombre d'administrations sont mobilisées pendant la période des vacances dans ce qu'on appelle « l'opération vacances ». Celle-ci se déroule dans trente-huit départements touristiques où onze administrations rassemblent leurs moyens, soit 7 000 contrôleurs, pour vérifier le bon affichage des prix, le respect des règles d'hygiène - qu'il s'agisse des denrées alimentaires, des chaînes du froid, de la qualité des eaux de baignade, ou de la lutte contre le paracommercialisme - et le respect des règles de sécurité, notamment dans les aires de jeux ou par rapport à des sports qui sont particulièrement dangereux et qui ont sensibilisé les élus locaux de certaines régions. Tout est fait pour que cette période se passe au mieux.

De petites brochures rédigées par mes services sont également distribuées dans les bureaux de poste, les syndicats d'initiative, voire les mairies de ces départements afin d'informer les consommateurs, lesquels ont à leur disposition un numéro vert - le 05 41 55 15 - qu'ils peuvent appeler en cas de litige pour obtenir une aide immédiate.

Ce genre d'opération, qui doit être répétée tous les étés, se perfectionne d'année en année. Cependant, je vous rappelle, monsieur le député, que les prix sont libres et qu'il est toujours bon d'appeler les consommateurs à faire jouer la concurrence,...

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... notamment en les invitant à aller faire leurs courses dans d'autres magasins que ceux qui sont au bord des plages s'ils trouvent leurs prix trop chers, tout en notant qu'ils paient également un service de proximité.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Madame le secrétaire d'Etat, ma question, qui porte sur le surendettement des familles, va permettre de prolonger le dialogue que nous avons sur ce sujet. On remarque que la plupart des situations de surendettement catastrophiques sont dues au fait que des familles se sont laissées entraîner à cumuler des crédits. Mais peut-être que l'accès au crédit est trop facile et que les familles ne reçoivent pas, de la part des professionnels, les conseils auxquels elles auraient droit.

Madame le secrétaire d'Etat, que pouvez-vous faire pour éviter la prolifération des cartes de crédit dans le cadre de la lutte contre le surendettement ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Madame le député, nous avons très longuement évoqué ce problème durant la discussion de la loi sur le surendettement des familles. Comme vous le savez, le crédit en France est loin d'être aussi développé que chez nos voisins européens. En effet, les Français sont deux fois moins nombreux que les Anglais y avoir recours. Les Allemands ont un taux d'endettement encore plus élevé que le nôtre, et je ne parle pas des pays d'Amérique du Nord. Par conséquent, il est bien évident que le crédit va continuer à se développer en France.

Actuellement, il y a, en France, environ 40 millions de cartes de crédit, cartes bancaires ou cartes privées, c'est-à-dire les cartes des magasins. Lorsqu'une même famille accumule une quantité de cartes invraisemblables, cela devient de la « cartomania », si je puis dire, et la spirale du surendettement n'est pas loin.

La loi a prévu la création d'un fichier des incidents de paiement où seront inscrits non seulement ces incidents mais également les procédures auxquelles ils auront donné lieu devant les commissions de surendettement. Les magasins qui

offrent une carte de crédit et qui prêteraient à des familles lourdement endettées figurant sur ce fichier verraient leur responsabilité engagée du fait qu'ils peuvent avoir accès à l'information de ce fichier et seraient passibles de sanction, la créance pouvant même être annulée. Cela devrait donc responsabiliser les prêteurs, quels qu'ils soient.

Une autre disposition de la loi va dans le bon sens, c'est l'obligation pour les établissements bancaires de demander à leurs clients, chaque année, s'ils veulent reconduire leur crédit permanent s'ils en ont un - c'est ce qu'on appelle le crédit *revolving* - et de leur donner une information sur les nouvelles conditions de ce crédit, en particulier le taux et le coût de celui-ci.

Ces dispositions, qui devraient entrer en vigueur dans les semaines qui viennent - le fichier tout au moins puisqu'il sera opérationnel au mois d'octobre - permettront d'apporter une régulation dans le fonctionnement des organismes prêteurs et de contribuer à la moralisation de cet établissement.

M. le président. Merci, madame le secrétaire d'Etat.

Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Madame le secrétaire d'Etat, je suis content qu'un de nos collègues socialiste ait parlé de la publicité pour la distribution à la télévision. Voilà qui est relativement nouveau de la part des socialistes. En ce qui me concerne, je n'y suis pas du tout opposé, sous une réserve.

Ce matin, la commission de la production et des échanges, présidée par M. Bockel, a organisé, sur mon initiative, une réunion sur la discrimination tarifaire, c'est-à-dire sur le fait que la grande distribution pèse de tout son poids pour obtenir des conditions d'achat discriminatoires par rapport à celles dont bénéficie le petit commerce. Pour la première fois étaient réunis l'ensemble des partenaires de cette grande chaîne qui va du producteur au consommateur. Ces partenaires, ce sont les industriels qui fabriquent les produits, les commerçants et les distributeurs qui les revendent, le Gouvernement qui gère la situation et le législateur qui essaie d'établir une règle du jeu.

Au cours du débat, il a été question de la revente à perte, c'est-à-dire de ce procédé commercial qui consiste à vendre en dessous du prix de revient afin d'attirer la clientèle. En fait, ces produits, revendus à perte et annoncés à des prix défiant toute concurrence dans la presse, sont très vite introuvables et, bien souvent, le samedi, il y a rupture de stock. En vérité, cette pratique a pour objet de faire venir le client afin de lui vendre d'autres produits plus cher. De surcroît, ce qui est très grave, c'est que cette pratique permet de donner l'impression que les autres magasins sont beaucoup plus chers.

Ma question est donc la suivante, madame le ministre : que pensez-vous de ce procédé, êtes-vous, vous aussi, contre la revente à perte ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la solution de ce problème n'est pas facile à trouver puisqu'il fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années entre les producteurs et les distributeurs, lesquels ont beaucoup de mal à trouver les bases d'un accord, bien que les pouvoirs publics, et, bien entendu, mon ministère, essayent d'accompagner cette concertation et de favoriser la conclusion de cet accord.

Les ventes à perte ont particulièrement appelé l'attention de mon administration ces derniers temps. D'abord, il a fallu définir ce qu'est une vente à perte. Ce travail a été un petit peu long, mais nous y sommes parvenus.

Les ventes à perte sont effectivement dommageables pour le consommateur parce que, en général, le distributeur récupère le manque à gagner sur les autres produits. Je ne suis donc pas sûre que le consommateur retire un avantage d'une promotion particulière dans la mesure où il achète les autres produits plus cher.

Bien entendu, ce procédé pose également pour les professionnels le problème de la loyauté des transactions et de l'équilibre de la concurrence. L'ordonnance de 1986, prise par le ministre de l'économie et des finances de l'époque, M. Balladur, avait tenté de résoudre en partie cette difficulté. Toutefois, la pratique montre bien qu'il reste encore beau-

coup à faire. C'est pourquoi je tiens à saluer l'initiative prise ce matin par la commission de la production et des échanges afin d'essayer d'avancer dans ce débat et de trouver les bases d'un accord.

Les pouvoirs publics ont de toute façon toujours cherché à favoriser les rencontres entre les professionnels afin de fixer une règle du jeu. Mais il est bien évident qu'ils ne peuvent guère aller plus loin. Ils sont là uniquement pour faire respecter la réglementation en vigueur et pour favoriser les chances d'un accord, qui doit d'abord être trouvé entre les professionnels eux-mêmes.

J'entendais hier évoquer l'exemple d'une très grande surface qui vient de s'ouvrir pas très loin du ministère que j'occupe. Elle avait inondé tous les quartiers de l'arrondissement d'une publicité indiquant qu'elle vendrait du matériel audiovisuel à la moitié du prix où il se vend ailleurs. Les gens, attirés par cette publicité, sont venus en masse dès l'ouverture du magasin à neuf heures. Eh bien, à neuf heures cinq, il n'y avait plus rien ! Ce genre de pratique est tout à fait condamnable. Par conséquent, les professionnels se doivent de trouver les bases d'une relation saine entre eux.

M. le président. Nous passons à une question du groupe communiste.

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Madame le secrétaire d'Etat, ma question porte sur l'extension de l'ouverture des magasins le dimanche, sujet dont on parle beaucoup non seulement dans les magasins de distribution mais aussi parmi les salariés.

M. Doubin, interrogé sur ce même sujet par l'un de nos collègues, avait pris soin de souligner que le projet de loi sur la modification des possibilités d'ouverture des commerces le dimanche « n'était pas définitivement achevé... » D'ailleurs une réunion doit se tenir entre les organisations professionnelles et les syndicats - et j'espère qu'il y en aura plusieurs - afin de mettre définitivement ce projet au point.

A cette occasion, M. Doubin avait rappelé qu'il fallait « tenir compte de l'évolution des mœurs et, par rapport aux dérogations permanentes que prévoyait le texte de 1906, en ajouter d'autres, dans l'esprit le plus limitatif possible. »

Pour votre part, vous avez annoncé le 21 juin, madame le secrétaire d'Etat, dans un quotidien du soir, qu'il fallait davantage de dérogations. Or M. le ministre chargé du commerce et de l'artisanat avait précisé, lui : « que les commerces soient ouverts six jours ou sept jours, le pouvoir d'achat des consommateurs reste le même. Or ouvrir un jour de plus, cela veut dire des coûts supplémentaires... et ce sans gain supplémentaire. Ouvrir le dimanche ne créera ni emplois ni chiffre d'affaires supplémentaires. Au contraire, cela pèsera sur les coûts et donc, d'une façon ou d'une autre, sur les prix. »

Pour ma part, j'ajouterai que l'ouverture le dimanche a des conséquences désastreuses pour la vie des familles et aussi pour l'emploi. En effet, on sait bien que les salariés qui travaillent le dimanche sont sous-payés et occupent un emploi précaire. En outre, le consommateur ne tirera aucun avantage réel d'une telle mesure. Cela dit, je ne veux surtout pas opposer consommateurs et salariés.

Pouvez-vous, madame le ministre, nous donner les raisons qui font que vous semblez être le ministre du Gouvernement le plus favorable à la remise en cause du repos dominical ? Mais je peux me tromper et vous m'apporterez peut-être des précisions de nature à me rassurer.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Gouhier, polémiquer ne m'intéresse pas, surtout avec vous car nous nous connaissons depuis fort longtemps. Cela fait partie du petit jeu rituel mais l'ouverture des magasins le dimanche me paraît mériter un examen très sérieux et je vous répondrai sur le fond.

Vous avez opposé deux ministres du Gouvernement à ce sujet. Apportez-moi d'abord la preuve qu'ils étaient d'un avis différent car je n'en suis pas persuadée. En tout cas, je n'entrerai pas dans votre jeu.

Le problème du travail le dimanche a été posé non par le Gouvernement mais par un certain nombre de professionnels et de salariés. Le débat est lancé depuis longtemps. Une concertation a été engagée dans le cadre du travail de

M. Chaigneau, un rapport qui a été remis au Gouvernement et diverses instances ont été consultées. Le débat a d'ailleurs été très intéressant ; il a montré que les professionnels ne sont pas d'accord entre eux, non plus que les associations de consommateurs.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'ai donc été très en retrait pendant tout le temps de cette réflexion. Bien que je n'aie pas à faire part de mes opinions personnelles, monsieur le député, je vous donnerai néanmoins mon point de vue car nous nous connaissons bien.

Je considère qu'il s'agit d'un problème de société. J'attache une certaine importance à la vie familiale. Le jour où nous ne pourrions plus assurer aux conjoints la possibilité de passer leur jour de repos hebdomadaire ensemble et avec leurs enfants, une autre société serait en voie d'élaboration. Au demeurant, je ne crois pas que le travail le dimanche créerait plus d'emplois ; il me semble au contraire qu'il fragiliserait les emplois existants.

Vous voyez à quel point je m'interroge. J'ai simplement évoqué dans un journal le projet Doubin. Je suis évidemment totalement solidaire des projets gouvernementaux. Que propose ce projet ? Des dérogations existent déjà, au nombre de trois par an. Il serait proposé au Parlement de faire passer ce nombre à six sur autorisation du maire et non plus du préfet.

Monsieur le député, vous êtes également maire. Vous savez comme moi que chaque fois qu'une telle dérogation est demandée à un maire et à son conseil municipal, quelle que soit la couleur politique de la commune, la réponse est généralement positive, y compris dans notre département. (Sourires.)

M. Roger Gouhier. Le problème réside dans la fréquence, et surtout dans la généralisation de l'ouverture le dimanche !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Un certain nombre de syndicats, dans diverses régions, ont reconnu la nécessité de parvenir à des accords. La logique du projet Doubin vise à permettre de conclure des accords de branche avec les syndicats dans certains cas particuliers, en tenant compte par exemple de l'activité saisonnière ou touristique de la région, ainsi que du souhait des partenaires sociaux. Ce n'est pas à nous d'en décider.

Ce problème fait couler beaucoup d'encre et nous devons le traiter avec de grandes précautions. Personne ne peut donner de réponse catégorique, et cela montre la richesse du débat. Il faut donc avancer avec prudence en favorisant la négociation locale.

M. le président. La procédure ne manque pas d'intérêt lorsque le questionneur et le questionné se connaissent ! (Sourires.)

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour une deuxième question.

M. Jean-Paul Charié. Je n'ai pas la prétention de connaître Mme le secrétaire d'Etat aussi bien que mon collègue Gouhier, mais j'espère que la procédure continuera de vous intéresser, monsieur le président ! (Sourires.)

En ce qui concerne le dossier de l'ouverture des magasins le dimanche, il faut être très prudent. Une interdiction desservirait les consommateurs et, dans certains chefs-lieux de canton, les commerçants travaillent grâce à la présence des résidents secondaires.

J'en reviens à nouveau au problème de la revente à perte et du prix d'appel. En tant que membre d'un gouvernement dont la fonction est de gérer mais aussi d'animer, vous devez inciter les consommateurs à être prudents à l'égard des prix d'appel.

Vous avez cité le cas d'un supermarché près de votre bureau. N'oublions pas non plus que lorsque certaines grandes surfaces pratiquent des prix d'appel sur les jouets au moment de Noël, affaiblissant ainsi les magasins de jouets sur tout le territoire national pendant le reste de l'année, cela est contraire à l'intérêt du consommateur.

Madame le secrétaire d'Etat, vous dites aux consommateurs : « Faites attention aux prix d'appel ! » Mais vous devez également leur dire : « Sachez parfois acheter plus cher ! »

Les gouvernements, quels qu'ils soient, parlent en permanence de l'indice des prix, la publicité de la grande distribution met aussi les prix en avant et vous-même, madame le secrétaire d'Etat, appelez l'attention des consommateurs sur les prix. Il faut aussi leur apprendre à reconnaître qu'une confiture un peu plus chère contiendra plus de fruits et moins de sucre, et à acheter un cartable qui durera toute l'année et non pas un trimestre. Pouvez-vous faire passer ce message ?

Par ailleurs, êtes-vous d'accord pour reconnaître qu'il faut promouvoir le commerce de proximité, qui, même s'il est parfois un peu plus cher, rend un service et met en valeur la qualité des produits qu'il vend ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je reconnais votre souci d'aborder les choses de manière approfondie.

Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'opposer les grandes surfaces au petit commerce. Il n'y a pas d'un côté les bons et de l'autre les mauvais.

M. Jean-Paul Charlé. C'est vrai !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Pour la concurrence, les uns et les autres jouent leur rôle. Par contre, et je le répète partout, le petit commerce offre un service que la grande surface ne peut pas assurer : un service de proximité et une relation individuelle personnalisée.

Je fais régulièrement un bilan des prix de la rentrée des classes. Chaque fois, je mets en lumière ce que peut offrir la grande surface - des prix généralement plus bas - et ce que peut offrir le petit commerce de proximité. Lui seul accepte de commander une liste de fournitures et de livres. Une grande surface ne peut pas le faire.

Les consommateurs sont beaucoup plus intelligents qu'on ne le croit généralement. Ils ont une très grande maturité économique et savent comparer les produits, apprécier le rapport qualité-prix, la qualité du service, et ils savent qu'un service se paie. Ils sont conscients du fait qu'ils peuvent payer un peu plus chers parce qu'ils auront quelque chose en plus.

Les deux formes de commerce sont complémentaires, mais il faut veiller à ce que les implantations de grandes surfaces ne nuisent pas au petit commerce de proximité. S'il y a ici des élus de banlieue, ils savent de quoi je parle.

M. Christian Spiller. Les commerçants aussi !

M. Jean-Paul Charlé. Un mot, monsieur le président !

M. le président. Me promettez-vous d'être bref ? Soit.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le président, vous me connaissez : je n'ai qu'une parole.

Madame le secrétaire d'Etat, que pensez-vous de la publicité comparative ? Dans un monde de plus en plus complexe, il n'est pas évident pour les consommateurs de choisir leurs produits. Je suis favorable à la publicité comparative si elle porte sur la composition des produits. Le groupe du R.P.R. étudie de façon très positive ce dossier, mais vous-même, où en êtes-vous de votre réflexion ?

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat saura également être brève ; ainsi, nous respecterons les temps.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Les questions de MM. les députés sont si intéressantes, monsieur le président, que je me laisse parfois entraîner.

Je réfléchis actuellement à la question que vous avez évoquée, monsieur Charlé. A mon avis, la publicité comparative renforcera la concurrence et améliorera l'information du consommateur ; c'est déjà un motif suffisant pour l'aborder.

En outre, monsieur le député, nous sommes en pleine réflexion sur la construction européenne. Un certain nombre de pays européens sont déjà dotés d'une réglementation relative à la publicité comparative. Il est important que la France ait également une religion - si je peux m'exprimer ainsi - en la matière.

Je vais faire un voyage d'études en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Suisse, afin d'examiner ce qu'il faut faire et ne pas faire pour éviter certains excès, certains abus qui n'enrichissent en fait que les services contentieux et les avocats de certains pays.

Voilà où nous en sommes, et je serais heureuse de profiter de la réflexion du groupe du R.P.R. sur ce point.

M. Bernard Pons. Merci, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Nous abordons les questions du groupe de l'Union du centre.

La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Madame le secrétaire d'Etat, avec mon ami Francis Geng, qui a préparé cette question avec moi, je me permets d'attirer votre attention sur l'application de la loi relative au surendettement des ménages.

Lorsque des particuliers se portent caution d'emprunts effectués par une société et que cette dernière est soumise à une liquidation judiciaire, en vertu de la loi du 25 janvier 1985, ces particuliers, après l'apurement du passif de la société, deviennent responsables des dettes de l'entreprise sur leurs biens personnels. Ces dettes peuvent donc être qualifiées de personnelles, mais la loi que nous avons votée les qualifie de professionnelles. Ce type de créance n'est pris en compte ni par la loi du 25 janvier 1985 ni par celle du 31 décembre 1989.

Quelles solutions pourrait-on trouver à une telle situation ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la loi sur le surendettement des familles posait tellement de problèmes nouveaux, urgents et importants que certains points n'ont pas fait l'objet à mon sens d'une discussion assez approfondie, notamment en ce qui concerne les commerçants-artisans. Je le dis d'autant plus volontiers que j'ai souhaité que soit prévu dans la loi un rapport qui sera déposé devant le Parlement après deux ans d'application, afin de compléter ou de modifier certains points.

Beaucoup de problèmes apparaissent seulement maintenant, à l'étude des dossiers. Quantitativement, le problème est marginal, mais il y a effectivement des commerçants et des artisans qui se sont endettés pour des raisons professionnelles, qui arrêtent leur activité et qui font ensuite des emprunts pour leur logement, c'est-à-dire contractent des dettes personnelles. Comment la loi sur le surendettement s'applique-t-elle à ce type de situation ? Il n'y a pas deux cas semblables, il n'y a pas deux dossiers identiques. Je suis en train de rassembler ces dossiers.

La recommandation que je fais aux commissions, c'est d'être aussi ouvertes que possible en tenant compte du fait que l'intention du législateur a été d'écarter les dettes d'origine professionnelle. Mais les dettes personnelles peuvent avoir été contractées ensuite, et par conséquent poser un problème à la limite du champ d'application de la loi. Nous essayons de trouver une solution à ces dossiers, mais je crois qu'il sera nécessaire de compléter la loi sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou.

M. Jean-Jacques Jegou. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai parlé des particuliers qui se sont portés caution. Il ne s'agit donc pas, au départ, de dettes professionnelles.

Ma seconde question concerne les sociétés de vente par correspondance. Les grandes sociétés de ce secteur ne sont pas en cause mais il faut reconnaître que certaines entreprises cherchent à provoquer des achats : promesses de lots, jamais donnés, présentées de façon telle que le consommateur a tout lieu de croire ce qu'on lui dit ; utilisation d'enveloppes-réponses discriminatoires selon que le consommateur commande ou non. De plus, bon nombre de personnes se plaignent de l'ambiguïté des courriers, qui peuvent donner lieu à plusieurs interprétations et sont toujours décevants pour le consommateur, régulièrement abusé dans sa bonne foi.

Quelles mesures envisagez-vous afin de remédier à une telle situation ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. M. Charlé saurait sans doute répondre à votre question. Vous avez voté une loi afin d'essayer de trouver une solution aux abus que vous dénoncez. Ils sont trop nombreux pour ne pas avoir attiré l'attention sur tous les bancs. Les ventes à distance, en particulier, font appel à des jeux avec loterie que nous avons réglementés en juin 1989.

Le décret d'application a été publié. Les jeux avec loterie ne sont autorisés que si aucune participation financière n'est demandée, pas même un timbre. La nouvelle réglementation impose de bien distinguer le bon de participation au jeu et le bon de commande. Il est interdit de faire des fac-similés de chèques ou de documents administratifs ; il est obligatoire de faire un inventaire des lots par ordre d'importance et d'en donner le nombre par type de lots ; il faut naturellement qu'il y ait un règlement, déposé chez un officier ministériel à qui on peut en demander communication. Et toute infraction à la nouvelle réglementation est punie de sévères amendes.

Nous devons sans doute régler le problème sur le plan européen. Je suis inquiète devant certaines pratiques transfrontalières qui se développent et qui m'ont amenée à poser la question au dernier conseil européen des ministres de la consommation. Ainsi, certaines entreprises installées en République fédérale d'Allemagne n'exercent leur activité qu'en France et réciproquement. Les tribunaux des deux pays sont donc incompétents car nous ne pouvons obliger les tribunaux allemands à intervenir auprès d'une entreprise allemande, et les Allemands ne pourraient pas non plus obliger les tribunaux français à intervenir auprès d'une entreprise française. Un certain nombre d'entreprises de vente à distance posent ce problème, qui ne peut être résolu que par un accord européen que nous recherchons activement.

M. le président. Merci, madame le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Christian Spiller, député non inscrit.

M. Christian Spiller. Merci, monsieur le président, de le faire remarquer et de me donner la parole. Je vous en suis reconnaissant car ce n'est pas fréquent.

Madame le secrétaire d'Etat, vous venez d'avoir des mots très aimables à l'égard du petit commerce et je vous en remercie. C'était bien agréable. Le petit commerçant que je suis voit de ce fait son avenir assuré !

Je vous félicite également de la rapidité avec laquelle vous mettez en place le dispositif de lutte contre le surendettement des ménages.

M. André Lejeune. C'est un bon gouvernement !

M. Christian Spiller. Estimez-vous normal, compte tenu des dispositions ainsi arrêtées, que malgré le dépôt par un père de famille en situation difficile d'un dossier au secrétariat de la commission départementale d'examen des surendettements, les poursuites engagées à son encontre ne soient pas suspendues, au moins provisoirement, le temps de l'instruction de l'affaire par ladite commission ?

Il me paraît surprenant, par exemple, que le dépôt d'un dossier régulièrement constitué n'ait pu, en dépit de la demande motivée de l'intéressé, permettre le report de la vente sur saisie immobilière du pavillon familial. De même, est-il logique qu'un seul créancier, fût-il le plus petit, provoque, en s'opposant à la mise en place d'un plan de redressement, le rejet de l'ensemble du dossier ? Il ne reste alors à la famille que le recours à une justice dont elle ne connaît pas le fonctionnement et dont, la plupart du temps, elle ne peut assumer les frais. Cette situation aboutit, dans la majorité des cas, à l'abandon de la procédure.

En outre, les personnels de la justice et tous ceux qui s'occupent des surendettements ne sont pas assez nombreux.

De tels faits me paraissent certainement contraires à l'esprit de la loi. Je serais heureux, madame le secrétaire d'Etat, de connaître votre sentiment à leur sujet.

J'aurai une autre question à vous poser, concernant la publicité faite en faveur des crédits. Je sais que celle-ci est réglementée, mais elle est tellement alléchante qu'elle ensorcelle le consommateur. C'est un peu comme si je vous disais, en cet instant même : « Venez ce soir acheter du meuble ! Vous en paierez la moitié en mourant et le reste en revenant ! » Qu'en pensez-vous ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Spiller, à la commission de quel département avez-vous fait référence ?

M. Christian Spiller. A celui des Vosges, le 88 ! Dois-je vous rappeler...

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... que vous m'y m'avez invitée ? Je m'en souviens parfaitement.

M. Christian Spiller. C'était lors de la discussion sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires.

Pardonnez cet aparté, monsieur le président !

L'invitation est toujours valable...

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Spiller !

M. Christian Spiller. ... et elle s'adresse également à vous tous, mes chers collègues. (Sourires.)

M. Jean-Paul Charlé. Faites quelque chose, monsieur le président !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je vais poursuivre ma réponse à M. Spiller, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis pas hostile aux innovations pédagogiques dans de tels débats ! (Sourires.)

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. N'a-t-on pas le droit de poser des questions au député qui vous a interrogé ?

M. le président. Mais si, madame le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut d'ailleurs prendre la parole quand cela lui plait !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. S'il m'importait, monsieur Spiller, de savoir de quel département vous parliez, ce n'était pas pour vous rappeler votre aimable invitation, mais c'est parce que je fais actuellement un tour de France des commissions. Je ne suis pas encore allée dans les Vosges, mais je compte bien m'y rendre et nous nous reverrons à ce moment-là.

Vous avez parfaitement raison d'attirer notre attention sur l'interprétation qu'il faut faire de la loi dans le cas que vous me citez, sur lequel nous ne reviendrons pas en détail ici car chaque cas est différent.

En premier lieu, la commission est fondée à demander la suspension des poursuites immédiatement après la réception du dossier, soit selon une procédure amiable, en amenant les créanciers à renoncer à poursuivre, soit en saisissant le juge pour qu'il suspende immédiatement les poursuites, ce qu'il fait en ce cas.

Ne sous-estimez pas le fait que votre commission a probablement été submergée dans les premières semaines d'application de la loi. De ce fait, elle n'a peut-être pas procédé avec la vélocité qui aurait été souhaitable, notamment dans certains cas où, comme pour les saisies immobilières, c'est une question de jours, voire d'heures.

En second lieu, un créancier ne peut, selon la loi, s'opposer à un accord amiable sur un plan d'allégement d'endettement. L'accord des principaux créanciers suffit.

Plus généralement, la logique et l'esprit de la loi conduisent l'ensemble des établissements de crédit à participer à la solution amiable. Si nous nous apercevions qu'un certain nombre d'établissements de crédit ne jouaient pas le jeu, il nous appartiendrait d'en tirer les conséquences.

Enfin, je suis très heureuse de vous avoir entendu évoquer la publicité en faveur des crédits. Nous l'avons réglementée en juin 1989, et M. Charlé doit s'en souvenir. Nous l'avons réglementée à nouveau à l'occasion de l'examen de la loi sur le surendettement en interdisant, par une modification de la loi Scrivener, la publicité utilisant les mots « crédit gratuit » et celle faisant référence à une franchise de paiement supérieure à trois mois.

Sachez, monsieur le député, qu'il n'a pas fallu quinze jours aux professionnels pour tourner la nouvelle réglementation. En effet, la loi Scrivener ne s'applique ni aux actes passés devant notaire, ni aux opérations portant sur un montant supérieur à 140 000 francs. Par conséquent, certains, des cuisinistes notamment, tournent facilement la nouvelle législation en faisant figurer dans leurs publicités la formule : « par acte authentifié ».

D'autres publicités font allégrement référence à des crédits gratuits, pour la vente d'automobiles, par exemple, dont le prix est bien supérieur à 140 000 francs.

Par conséquent, je serai très prochainement obligée, mesdames, messieurs les députés, de vous demander une rectification de la loi.

Mais il en va d'ailleurs toujours ainsi : chaque fois que l'on applique une nouvelle réglementation, celle-ci est tournée. C'est la démocratie !

M. Jean-Paul Charlé. Non ! Ce n'est pas cela la démocratie !

M. le président. Nous avons terminé les questions à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Madame le ministre, « Comment dire... ? » vous êtes-vous demandé. En fait, vous avez très bien dit et vous nous avez épargné la lecture fastidieuse de feuillets dactylographiés.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

Vous m'avez particulièrement inspirée, et vous le savez ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charlé. Nous pouvons sortir, si vous voulez ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Merci, madame Nelertz. Ce fut un « en direct » avec le secrétaire d'Etat ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Spiller. Et nous avons tous été très à l'aise !

2

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Messieurs les huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1990.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le Premier président de la Cour des comptes, je veux tout d'abord vous faire part d'une double admiration : la première devant la concision répétée de vos propos accompagnant le dépôt de votre rapport sur le bureau de cette assemblée où l'on se plaint souvent du fait que les orateurs sont trop longs ; vous nous donnez ainsi un exemple à suivre ; la seconde devant la nouvelle couverture de ce rapport, laquelle manifeste visiblement une volonté de renouvellement et de modernisation de l'institution que vous présidez. *(Sourires.)*

Au-delà de ces deux points anecdotiques, je voudrais faire quelques remarques sur les relations entre l'Assemblée et la Cour des comptes, dont j'ai le sentiment qu'elles se sont renouvelées au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Chacun connaît ici l'importance du contrôle que la Cour des comptes exerce et l'aide que ce contrôle apporte à l'exercice de la mission du contrôle parlementaire des dépenses de l'Etat. Les parlementaires de la commission des finances, comme d'autres aussi sans doute, ont été très sensibles au cours de l'année passée à l'étude conduite par la Cour des

comptes sur les trente ans de la loi organique, la sève qui nourrit l'activité de cette commission. La réflexion conduite par la Cour à cet égard marque bien les limites, mais aussi l'évolution qu'a imposée la pratique et peut-être les aménagements à apporter un jour à ce texte qui est maintenant trentenaire.

Un certain rapprochement a commencé de s'opérer entre les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, chargés chacun d'un dossier ministériel et les responsables de secteurs ministériels à la Cour des comptes. C'est une bonne manière de procéder, qu'il faudra approfondir à l'avenir. Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont sans doute beaucoup à apprendre des matériaux que les magistrats de la Cour des comptes peuvent mettre à leur disposition. Il en est de même des notes de synthèse que vous avez bien voulu me faire parvenir, ainsi qu'à mon collègue du Sénat, Christian Poncelet, et qui, elles aussi, sont un appui incontestable à notre activité. Elles rendent bien compte de l'utilité de la différence entre le rôle des parlementaires, qui assument une mission de contrôle politique, et celui de la Cour des comptes qui, avec plus de sérénité et de technicité parfois, peut mener à bien des études plus approfondies.

Vous avez fait il y a quelques jours, monsieur le Premier président, une proposition que je voudrais reprendre au bond, en vous exprimant mon accord et mon attente : fournir à notre assemblée les éléments de la loi de règlement de l'année n - 1 avant que nous ne votions le budget de l'année n + 1, de sorte qu'en réduisant le délai de fourniture de ces informations nous sachions, pour voter en toute connaissance de cause la loi de finances de l'année à venir, comment s'est déroulée l'exécution de la loi de finances passée. Cela nous serait très utile. Je sais que la nouvelle contrainte pour la Cour serait lourde à supporter, puisque les délais seraient alors très brefs. Si, néanmoins, vous pouviez mettre en œuvre cette proposition, nous bénéficierions là d'un apport précieux.

Enfin, je parlerai d'une pratique un peu tombée en désuétude : la demande d'enquête que le président de la commission des finances peut adresser au Premier président de la Cour des comptes sur tel ou tel sujet afin que le Parlement soit mieux informé sur des questions relevant du contrôle de la Cour. A ma connaissance, cette faculté a été relativement peu utilisée depuis sa création par la loi de 1967.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter qu'ensemble nous tentions de la remettre en œuvre, en définissant un ou deux sujets que la Cour pourrait être amenée à traiter en dehors de son rapport annuel. Sur tel ou tel sujet spécifique, la Cour pourrait dans les années qui viennent nous fournir les éléments indispensables.

J'ai discuté avec le bureau de la commission d'un certain nombre de sujets qui me semblent pouvoir relever de la compétence de la Cour et, si vous en êtes d'accord, je vous en saisisserai bientôt.

Que dire à un ancien parlementaire auteur d'un ouvrage dont chacun se souvient - *Un Parlement, pour quoi faire ?* - et qui s'interroge sur les façons de mieux associer les différentes modalités du contrôle de l'Etat, sinon que les lois de la République font sans doute que c'est la dernière fois que nous avons le plaisir de vous voir remettre ce rapport ici ? Je voulais, au nom de tous mes collègues, vous remercier de votre collaboration, du travail fait en commun, et vous remercier aussi d'avoir permis, par vos initiatives, que les relations entre la Cour et l'Assemblée se renouent fortement. *(Applaudissements.)*

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

Messieurs les huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1504, 1532).

La parole est à M. Marcel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le jeudi 21 juin 1990, le Sénat a maintenu la position qu'il avait adoptée en première lecture, en bouleversant l'économie générale du texte.

Le Sénat a notamment substitué un mécanisme déclaratif et déconcentré pour la revalorisation des tarifs dus par les résidents, à la procédure proposée par le Gouvernement qui prévoyait la fixation, par arrêté ministériel, du taux maximum de variation des prix des prestations, tout en permettant au représentant de l'Etat dans le département de déterminer un taux supérieur, dans certaines conditions définies par la loi.

La commission mixte paritaire, réunie le mercredi 27 juin 1990, n'a pas pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion en raison de la persistance de divergences sur ce point essentiel du projet.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi modifié par le Sénat, dans sa séance du 27 juin.

Elle a rétabli le dispositif voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans les domaines où le Sénat s'était éloigné de l'esprit général du texte qui lui avait été transmis ou y a apporté des modifications qui ne lui ont pas paru opportunes.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Nisortz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord. Depuis le début de la discussion, l'essentiel de la divergence entre le Sénat et l'Assemblée porte sur les méthodes de contrôle de l'évolution des prix pour cette catégorie d'établissements et pour les résidents de ces établissements.

Depuis la première lecture, l'Assemblée a retenu le principe d'une évolution nationale, par l'intermédiaire d'un indice spécifique fixé par arrêté ministériel. Le préfet aurait la possibilité d'accorder des dérogations pour des augmentations importantes de tarifs, mais sur la base de critères précis, objectifs, déterminés au niveau national, et non pas sur des

critères subjectifs susceptibles de varier d'un département à l'autre, ainsi que le propose le Sénat - en abusant d'ailleurs des pouvoirs de la décentralisation, ou en spéculant sur l'absence totale de contrôle de l'évolution des prix qui en découlerait.

Cela risquerait même d'entraîner un blocage complet du système. Imaginez-vous le nombre de dérogations qui seraient déposées, dans ce cas, auprès des préfets ? Comment ceux-ci pourraient-ils statuer sur chacune ? Il y aurait forcément engorgement de la procédure. Les augmentations de tarifs pourraient intervenir n'importe quand pour n'importe quelle raison. Des disparités, des distorsions graves, donc des injustices, apparaîtraient entre les départements.

Je comprends parfaitement la position de la commission et les amendements qu'elle a déposés. L'Assemblée ne sera donc pas surprise que le Gouvernement les approuve et les soutienne, avec les quelques améliorations introduites pour conserver à ce texte un équilibre à la fois économique et social, protégeant les personnes âgées contre les hausses de prix excessives, tout en garantissant un niveau de prix conforme au bon fonctionnement des établissements privés et adapté aux investissements nécessaires.

Je vous remercie d'avance d'adopter le texte du Gouvernement amendé dans la logique du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturations de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle, il ne peut en aucun cas être habilité à signer un avenant au contrat.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 :

« Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

« Au cas où l'établissement viendrait à être agrégé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3, les alinéas suivants :

« Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend également à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Avis favorable, d'autant plus qu'il confirme l'importance que le Gouvernement attache au conseil d'établissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend également à rétablir le texte de l'Assemblée nationale adopté en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

« L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant légal - qui, à cette même date, est hébergé dans un des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "résultant de l'application de l'article 3", les mots : "autorisées en vertu des articles 3 et 4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Les modalités et le plafond de la prise en charge sont définis par le règlement départemental d'aide sociale. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 165 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : “, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 15 juin 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n° 1525).

La parole est à M. Gaston Rimareix, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gaston Rimareix, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le Sénat, dans sa séance du 25 juin dernier, a

adopté en seconde et nouvelle lecture le projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le Sénat a maintenu ses positions antérieures en ce qui concerne la banalisation du statut de Renault et le maintien de l'actionnariat des salariés.

Aujourd'hui, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement.

A ce point de la procédure, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire, la commission de la production et des échanges ne peut que vous proposer de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, qu'elle vous demande donc, conformément à ses décisions antérieures, d'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai très bref, puisque, au cours des trois débats parlementaires précédents, tout a été dit sur ce projet.

Je note avec satisfaction que la grande majorité des deux assemblées approuve l'entrée de Volvo dans le capital de Renault et de Renault dans le capital de Volvo et de ses filiales, ainsi que la modification du statut de Renault qui rend ces opérations possibles.

Au-delà, le Sénat et l'Assemblée nationale divergent dans leurs analyses et leurs conclusions, votre rapporteur vient de le rappeler. La Haute assemblée a amendé le texte voté par l'Assemblée nationale dans un sens qui dénature profondément le texte initial, qui le rend en tout cas inacceptable par le Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir rétablir le texte dans la forme où elle l'avait voté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cette intervention, monsieur le président, nous tiendra lieu également d'explication de vote.

Monsieur le ministre, votre projet de loi sur la Régie nationale des usines Renault, qui nous revient en dernière lecture, restera selon nous, dans l'histoire de cette assemblée, comme une tache indélébile portant le nom du Premier ministre et le vôtre. En effet, sous le fallacieux prétexte d'un accord entre Volvo et Renault qui rendrait impossible le maintien du statut actuel de la Régie, ce projet de loi substitue au statut de Régie nationale celui de société anonyme et, du même coup, privatise le capital.

Il vous fallait casser ce statut unique dans notre pays. Institué par l'ordonnance de 1945 qui définissait les missions de Renault et lié à une politique sociale avancée, il a permis à la Régie de se hisser au plus haut niveau international, ses deux principaux atouts étant la diversification de ses activités et l'élaboration de toute une filière automobile.

Il est vrai que pour favoriser votre mauvais coup, le terrain avait été préparé dès les années 1970 et que l'idée avait fait son chemin avec le rapport Dalle, que l'actuel Président de la République avait commandité. Ce rapport avait toujours eu les faveurs de la droite. Le projet Chirac-Madelin en découlait, mais il fut rejeté puisque les députés socialistes l'avaient combattu avec nous.

Il en va différemment aujourd'hui car son frère jumeau, votre projet, monsieur le ministre, se pare de toutes les vertus du modernisme aux yeux du groupe socialiste. Il convient fort bien aussi à la droite, même si elle pense que vous devriez aller encore plus loin.

Vraiment, tous les moyens auront été bons pour le faire passer, y compris garder secrète la fameuse « lettre d'intention » sur l'accord Renault-Volvo, dont les parlementaires n'eurent pas à connaître. C'est un nouvel exemple de l'abaissement du rôle de la représentation nationale.

De même, vous continuez de prétendre que l'accord Renault-Volvo permettra de résister aux firmes automobiles japonaises, alors que l'on sait aujourd'hui que, contrairement à toutes vos affirmations antérieures, Volvo a conclu des accords avec une firme japonaise.

Après cela, comment peut-on encore oser prétendre que ce projet s'inscrit dans « une politique ambitieuse de développement du secteur public », ainsi que le précise l'exposé des motifs ? La réalité est à l'opposé de vos affirmations. Mais nous considérons que rien n'est fini. Il vous faudra compter avec les travailleurs de la Régie et les nombreux Français qui ont à cœur l'intérêt de la France. Vous nous trouverez à leurs côtés de façon résolue, dans ce combat qui, aujourd'hui comme hier, comme en 1945, est celui de l'intérêt national.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous ne pourrions que confirmer nos votes antérieurs en nous opposant fermement à ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. - La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.

« Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

« Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault. »

« Art. 2. - Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article premier, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

« Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.

« Le nombre des associés peut être inférieur à sept.

« Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme. »

« Art. 3. - La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 p. 100 du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat.

« Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est rendu public.

« Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« Art. 5. - I. - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

« II. - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat.

« III. - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droits de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.

« IV. - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

« V. - Les certificats d'investissement de la société anonyme, attribués en application des paragraphes II et IV ci-dessus, sont négociables dans les conditions fixées par décret.

« VI. - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

« Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

« Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus ; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.

« VII. - Les dispositions des paragraphes IV et VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Paul Dhaille, pour une explication de vote.

M. Paul Dhaille. Le groupe socialiste votera bien entendu le projet de loi modifiant le statut de Renault. Si la commission mixte paritaire a échoué, nous ne le regrettons pas, car le texte adopté par le Sénat et celui de l'Assemblée nationale, que nous reprenons aujourd'hui, procédaient de deux logiques différentes et même opposées.

Vouloir privatiser Renault, même par le biais de la distribution d'actions aux salariés, était contraire à la volonté du groupe socialiste et à son attitude tout au long du débat. Aussi n'avons-nous pas voulu suivre la majorité du Sénat sur ce terrain.

Mais refuser toute évolution du statut de Renault, c'était, à terme, condamner l'entreprise à des difficultés considérables, car elle n'a pas acquis la taille industrielle critique à l'échelon international et les accords particuliers et partiels passés avec d'autres constructeurs automobiles ne lui permettaient pas de répondre au problème industriel qui lui est posé.

Le vote du groupe socialiste permettra à Renault de signer l'accord industriel négocié avec Volvo. L'entrée de chacun des partenaires dans le capital de l'autre à un niveau fixé à l'avance leur donne des garanties réciproques sur la bonne marche de cet accord. Il est évident, en effet, que chacun des partenaires aura un intérêt tout particulier à sa pleine réalisation.

Sur le plan industriel, il apparaît que le mariage Renault-Volvo est très complémentaire, tant pour les poids lourds que pour les voitures.

Enfin, la politique sociale de Volvo est très progressiste et si Renault s'en inspirait tant soit peu, il n'y aurait rien à redire.

Le groupe socialiste entend donner à Renault la possibilité de signer avec un grand constructeur européen un accord industriel lui permettant d'affronter les problèmes qui risquent de se poser à l'avenir. C'est donc pour garantir l'emploi et l'avenir de Renault que nous voterons ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	304
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	277
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

5

AGENCES DE MANNEQUINS ET PROTECTION DES ENFANTS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 27 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1528).

La parole est à M. Julien Dray, suppléant Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Julien Dray, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, le texte soumis à votre approbation est le fruit d'un travail commun aux deux assemblées.

Je ne rappellerai pas les dispositions principales de ce projet de loi qui permettront de protéger les enfants employés comme mannequins, alors que nous connaissons en ce domaine un véritable vide juridique.

En nous préoccupant de la situation des enfants mannequins, nous avons voulu aussi redéfinir le statut de mannequin afin de protéger cette profession et de réglementer la situation des agences de mannequins.

Nous nous sommes déjà expliqués sur l'essentiel des dispositions au cours des débats en première et deuxième lectures. Bien que la plupart des dispositions du projet de loi aient été adoptées en termes identiques par les deux assemblées, il restait encore quelques points de divergence : la définition de l'activité de mannequin ; les conditions de transmission des éléments relatifs à la prestation de travail du mannequin mis à la disposition d'un utilisateur lorsque le mannequin conclut un contrat de travail avec une agence ; le délai pendant lequel le montant du salaire minimum perçu par le mannequin correspondant à un pourcentage des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins pourrait être fixé par voie de convention ou d'accord collectif.

Ces trois divergences ont été aplanies par la commission mixte paritaire réunie hier à l'Assemblée.

Ainsi, le texte de la commission mixte paritaire élargit la définition de l'activité de mannequin à celle qui consiste à présenter au public un produit, un service ou un message publicitaire ou à poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. Cette dernière disposition permet de subordonner à un contrôle de l'administration les photographies d'enfants dont il convient de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de moralité, ainsi que leur exploitation.

Ensuite, nous avons considéré qu'il fallait un maximum de transparence sur la nature de la prestation demandée au mannequin par l'utilisateur. Les membres de la C.M.P. sont convenus qu'il était nécessaire de prévoir la transmission par l'agence d'un exemplaire du contrat de mise à disposition du mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission proposée.

Enfin, le délai au-delà duquel, en l'absence de convention ou d'accord collectif, le salaire minimum du mannequin pourrait être fixé par décret est porté à neuf mois.

Ce texte constitue une garantie pour la santé physique et morale des enfants. Plus généralement, il constitue un progrès social pour les mannequins adultes. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, Mme Dorlhac m'a demandé de bien vouloir l'excuser et de la remplacer pour exprimer ce qu'elle pensait de vos travaux et du résultat obtenu.

Permettez-moi très simplement de vous remercier, au nom du Gouvernement, pour le travail que vous avez effectué sur ce texte. De sensibles améliorations y ont été apportées au cours des navettes parlementaires et l'actualité très récente a montré, s'il en était besoin, la nécessité de protéger nos enfants contre certaines stratégies publicitaires ou commerciales trop peu soucieuses de l'intérêt supérieur de l'enfant que la convention internationale des droits de l'enfant, en cours de ratification pour la France, nous demande de prendre en considération.

Cette protection existe désormais, elle bénéficie en premier lieu aux enfants qui seront sous le regard de la commission de protection de l'enfance, qui a déjà fait ses preuves dans le

cadre de la protection des enfants du spectacle. Mais elle s'étend aux mannequins adultes qui bénéficieront maintenant, s'ils le souhaitent, du statut particulier de travailleur salarié. Pour ces hommes et ces femmes, souvent très jeunes, c'est une véritable avancée sociale dont, ensemble, nous pouvons nous réjouir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE II

« LES MANNEQUINS « ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

« Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 763-1. - Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail.

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

« Art. 8. - Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3. - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

« Art. L. 763-4. - Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

« Art. L. 763-4-1. - Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi, pour les différents types d'utilisation, par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites.

« Les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas un pourcentage du montant des salaires et rémunérations exigibles qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Art. L. 763-6. - Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Art. L. 763-7. - Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Art. L. 763-8. - La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« Art. L. 763-9. - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-10. - Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1506, 1531.)

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mesdames, messieurs, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations à raison de leur état de santé ou de leur handicap, l'Assemblée nationale est amenée à examiner ce projet de loi en nouvelle lecture.

On ne peut que regretter l'absence d'accord sur un texte qui avait fait l'objet d'un vote unanime par l'Assemblée nationale, ce qui avait marqué la volonté de l'ensemble de la représentation nationale de réprimer plus efficacement les agissements discriminatoires dont peuvent être victimes les handicapés ou les malades.

Mais le Sénat, s'il a accepté les principales mesures prévues par le projet de loi, les a complétées par des dispositions qui lui sont tout à fait contraires, puisqu'elles visent, en particulier, dans un article 7 supprimé par l'Assemblée nationale et rétabli par le Sénat en deuxième lecture, à permettre aux autorités publiques de prendre des mesures discriminatoires à l'égard des malades.

Dans ces conditions, votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de reprendre pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Lors de l'examen du projet de loi par la commission, le président Michel Sapin a souligné que la position du rapporteur du Sénat aboutissait à des mesures discriminatoires vis-à-vis des malades du sida et il a souhaité qu'elle ne soit pas suivie par l'Assemblée.

A l'article 1^{er} qui traite des agissements discriminatoires d'autorités publiques, le Sénat a, à nouveau, supprimé une disposition d'harmonisation votée par l'Assemblée nationale consistant à appliquer aux discriminations fondées sur les mœurs l'incrimination définie au deuxième alinéa de l'article 187-1 du code pénal qui réprime les discriminations à l'encontre des personnes morales.

La position du Sénat ne peut être retenue puisque les discriminations fondées sur les mœurs sont réprimées aussi bien par le premier alinéa de l'article 187-1 que par les articles 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui visent également les personnes morales.

J'ajoute que cette discrimination fondée sur les mœurs concerne évidemment les homosexuels alors que, paradoxalement, le rapporteur du Sénat, évoquant le sida, a relevé que

la contamination était souvent hétérosexuelle. Il a même, parlant dans le débat, du congrès de San Francisco, indiqué qu'il avait été frappé par une intervention soulignant que le sida frappait la société africaine de façon totalement hétérosexuelle.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement du rapporteur reprenant la disposition votée en première et en deuxième lectures par l'Assemblée nationale.

A l'article 2 bis, relatif aux expertises médicales ordonnées par la juridiction, le Sénat a rétabli les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale qui obligeraient la juridiction, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, à ordonner d'office une expertise par un médecin du travail.

Cette disposition est contraire à l'esprit du texte, car il appartient à l'employeur qui souhaite refuser d'embaucher ou licencier une personne en raison de son état de santé de faire procéder préalablement à un examen par un médecin du travail. La commission, sur proposition du rapporteur, a décidé de supprimer cet article, comme elle l'avait fait en deuxième lecture. Tel est l'objet de son amendement n° 2.

A l'article 3, qui porte sur les exclusions concernant certains contrats d'assurance ou de prévoyance complémentaire, le Sénat a adopté sans modification le paragraphe 1.

En première lecture, la Haute assemblée avait adopté un paragraphe II relatif à l'accès au fichier des risques aggravés. Ce texte avait été supprimé par l'Assemblée nationale, compte tenu de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté un paragraphe II tout à fait différent, selon lequel, lorsqu'un assureur demande à la personne de se soumettre à des tests sérologiques, le médecin conseil de l'assureur doit communiquer les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant. A défaut, l'assureur ne pourrait se prévaloir du résultat des tests sérologiques.

On ne saurait aborder de cette manière le problème des tests de dépistage de la séropositivité susceptibles d'être demandés par les assureurs. La rédaction retenue aboutirait d'ailleurs, de manière indirecte, à légaliser ces tests et risquerait d'inciter les assureurs à les exiger plus fréquemment, voire systématiquement. Cela mettrait en cause tous les efforts accomplis sur ce point par le groupe de travail constitué entre les assureurs, les médecins et les ministères concernés, et qui devraient conduire à une limitation stricte de la pratique du test.

Il vous sera donc proposé, par l'amendement n° 3, de supprimer le paragraphe II de l'article 3.

A l'article 5 sur l'interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié à raison de son état de santé, le Sénat a supprimé la disposition votée par l'Assemblée nationale pour harmoniser le code du travail avec le code pénal en interdisant de licencier un salarié à raison de ses mœurs. La commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant cette disposition, car il serait anormal de sanctionner pénalement un employeur qui licencierait un employé à raison de ses mœurs, mais de ne pas prévoir par ailleurs la nullité du licenciement.

A l'article 7 relatif aux faits justificatifs, le Sénat a rétabli, dans une rédaction légèrement différente, des dispositions supprimées par l'Assemblée nationale et qui sont tout à fait contraires à la logique du projet de loi puisqu'elles donnent l'impression que, dans le cadre de la politique de santé publique, il est permis de prendre de mesures tout à fait discriminatoires à l'égard des malades.

Les propos tenus devant la commission mixte paritaire par le rapporteur du Sénat montrent que tel est bien l'objectif de l'article 7, ce que l'Assemblée nationale ne saurait accepter. La commission a donc décidé de supprimer cet article, comme elle l'avait fait en deuxième lecture.

A l'article 8, qui comprend la disposition sur les scooters des mers qui nous avait été présentée de façon un peu cavalière par le ministère de la mer, le Sénat, outre une modification rédactionnelle, a adopté une mesure qui fait double emploi avec les dispositions actuellement en vigueur en application de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983. Il vous est donc proposé de reprendre, pour la fin de l'article, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, en nouvelle lecture, ce projet de loi modifié par les amendements de la commission qui vous seront présentés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce texte revient devant vous car la commission mixte paritaire n'a pu aboutir. Je veux relever tout de même que ce projet de loi a été largement amendé par les deux assemblées. Les divergences ne portent que sur deux points, mais qui me paraissent importants.

Le premier concerne la pénalisation par l'article 187-1 du code pénal des discriminations fondées sur les mœurs et sa conséquence dans le code du travail l'article 122-45 annule tout licenciement fondé uniquement sur cette cause. Il s'agit essentiellement de protéger les homosexuels de discriminations dont ils peuvent faire l'objet. Le Gouvernement tient à ce que ce principe soit affirmé dans la loi.

La seconde divergence avec le Sénat porte sur l'article 7 nouveau qui voulait, de façon ambiguë, mettre en évidence des mesures de contrainte sanitaire potentiellement discriminatoires. Cette position était inacceptable ainsi que tous les groupes l'ont rappelé ici lors de la seconde lecture.

Le message de la loi antidiscriminatoire est aussi une affirmation de politique de santé publique respectant à la fois les libertés individuelles et les intérêts de la collectivité. En matière de lutte contre le sida, puisque ce sujet a été très largement abordé au cours de nos débats, je veux rappeler sans ambiguïté que c'est contre la maladie qu'il faut lutter, pas contre les malades.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je veux relever maintenant très rapidement les importants progrès réalisés grâce aux travaux du Parlement.

L'essentiel me semble résider dans la pénalisation des comportements discriminatoires sur le lieu de travail à raison de l'état de santé ou du handicap.

Ces dispositions sont cohérentes avec les négociations des partenaires sociaux, grâce aux améliorations rédactionnelles successives.

La place et le rôle du médecin du travail ont pu être mis en évidence.

Ces deux aspects étaient ceux auxquels tenait le plus le Gouvernement.

L'amélioration substantielle de l'article L. 122-45 du code du travail est aussi à relever, qui rend désormais nul tout licenciement fondé uniquement sur l'état de santé, le handicap ou les mœurs là encore, dans le respect des autres règles et de la jurisprudence relative au licenciement. C'est un grand progrès.

Désormais, ces dispositions relatives à l'emploi s'appliqueront tant pour les salariés du secteur privé que pour ceux du secteur public.

En ce qui concerne le problème des assurances dont le facteur santé constitue un élément substantiel, un accord est intervenu pour limiter le plus possible les cas où la loi pénale voit son champ d'application restreint.

La loi nouvelle peut cependant permettre de poursuivre les refus de souscription, d'un contrat fondés sur le seul handicap.

Enfin, le groupe de travail mis en place par Claude Evin et Pierre Bérégovoy va nous permettre d'élaborer, avec les assureurs, des propositions pour offrir notamment des possibilités d'assurance aux personnes séropositives.

Cette discussion aura fait avancer la réflexion sur le problème des questionnaires médicaux des compagnies d'assurance et sur celui du fichier dit des « risques aggravés » sur lequel la C.N.I.L. effectue actuellement un contrôle.

Je veux souligner enfin les améliorations apportées en faveur des victimes. L'affichage et la publication de la décision ne peuvent désormais se faire qu'avec leur accord et les

associations de lutte contre l'exclusion peuvent se constituer partie civile en plus de celles qui ont vocation à défendre les personnes malades ou handicapées.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les importants progrès réalisés grâce au débat parlementaire et confirmés par les amendements proposés aujourd'hui.

En cette période où les débats de société sont parfois confus, il s'agit là d'une affirmation de valeurs sans ambiguïté.

Ce message de solidarité adressé à toutes les personnes malades ou handicapées, je suis heureux qu'il le soit à l'unanimité de votre assemblée, après des débats dont les observateurs ont souligné la grande qualité. Soyez-en tous remerciés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : ", de son état de santé, de son handicap". »

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap" sont substitués aux mots : "d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe," insérer les mots : "des mœurs," »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. Je l'ai défendu en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permet d'harmoniser la rédaction du deuxième alinéa de l'article 187-1 du code pénal avec celle du premier alinéa du même article et celle de l'article 416 du code pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Même remarque que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. L'article 2 bis est contradictoire avec le principe rappelé en 1989 par les partenaires sociaux unanimes, selon lequel seul le médecin du travail peut apprécier l'aptitude d'un candidat à un poste de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Non modifié.

« II. - Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-1-1. - Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale.

« A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait adopté un paragraphe II relatif au fichier des risques aggravés. Ce texte avait été supprimé par l'Assemblée nationale compte tenu de l'avis de la C.N.I.L.

En deuxième lecture, le Sénat a adopté un paragraphe II tout à fait différent, selon lequel, lorsqu'un assureur demande à la personne de se soumettre à des tests sérologiques, le médecin conseil de l'assureur doit en communiquer les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant. A défaut, l'assureur ne pourrait se prévaloir du résultat des tests.

On ne saurait accepter ce dispositif qui aboutit, en fait, à systématiser les tests de dépistage de séropositivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Le paragraphe II de l'article 3 anticipe sur la réflexion du groupe de travail avec les assureurs. De surcroît, le médecin conseil doit, en toute circonstance, se conformer aux règles de déontologie médicale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe", sont insérés les mots : "de ses mœurs". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est une disposition d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement d'harmonisation. Il est logique que les discriminations à l'emploi à raison des mœurs, qui font déjà l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 416 du code pénal, soient également prohibées par l'article L. 122-45 du code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et visent à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'Assemblée avait déjà supprimé l'article 7 à l'unanimité en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de suppression de l'article 7. Il s'est largement expliqué sur ce point au cours des précédents débats. Le vote du projet de loi contre les discriminations ne modifiera pas l'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge saisi par un particulier ou par le préfet. L'article 7 est donc à la fois inutile et ambigu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires mus à titre principal par un moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire. »

« III. - Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui fait naviguer un navire visé aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 3 ci-dessus lorsque ce navire fait l'objet d'une interdiction ou d'un ajournement de départ. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "de ces deux peines seulement l'armateur", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 8 : "ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Nous reprenons un amendement du Gouvernement qui avait été adopté par l'Assemblée, la rédaction du Sénat faisant double emploi avec les textes actuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Mme Cacheux a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "les violences sexuelles" sont insérés les mots : "ou contre les violences exercées sur un membre de la famille".

« II. - Après les mots : "par les articles", supprimer la fin de la phrase et insérer la liste suivante : "184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité dans un autre contexte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Un amendement identique avait déjà été déposé lors de l'examen en deuxième lecture du texte relatif aux victimes d'infractions.

Le Gouvernement, par la voix de mon collègue garde des sceaux, s'y est opposé. Il a estimé que cet amendement déposé tardivement ne pouvait être examiné sérieusement dans un délai aussi rapide, compte tenu des problèmes qu'il pose. La commission mixte paritaire a d'ailleurs suivi le garde des sceaux sur ce point.

Le Gouvernement est prêt à réfléchir aux mesures propres à améliorer le sort des victimes de violences au sein de la famille. Mais, en l'état, je ne puis que m'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

VICTIMES D'INFRACTIONS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 28 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1537).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a abouti à un accord sur ce texte.

Après les diverses lectures devant nos deux assemblées, il restait deux points de désaccords.

Le premier, à l'article 3, concernait l'application de la loi aux étrangers. Le Sénat n'avait pas voulu suivre l'Assemblée nationale. Nous avons prévu que le texte serait applicable à tous les étrangers dès lors qu'ils étaient en situation régulière, ce qui couvrirait bien entendu, par exemple, la situation des touristes munis d'un visa sur notre territoire.

Second point de désaccord : le Sénat souhaitait que les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et des victimes du terrorisme soient applicables d'ores et déjà aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Le Gouvernement ne souhaitait pas qu'elles le soient si rapidement car il se proposait de présenter un texte d'ensemble dans les meilleurs délais.

Finalement, pour arriver à un accord, le Sénat a suivi l'Assemblée nationale sur l'article 3 concernant le régime applicable aux étrangers, ce qui était le problème de fond séparant nos deux assemblées, et nous avons accepté que les dispositions sur l'indemnisation des victimes du terrorisme soient immédiatement applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, et que les dispositions du projet de loi leur soient applicables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Telles sont les conclusions de la commission mixte paritaire, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la commission mixte paritaire a donc abouti à un accord sur les dispositions qui restaient en discussion.

A l'issue d'un parcours durant lequel des divergences parfois importantes sont apparues, un consensus s'est finalement rapidement réalisé.

Même si, vous le savez, le texte final n'est pas exactement celui que j'aurais souhaité, il constitue un progrès important pour les victimes d'infractions graves de droit commun, et c'est l'essentiel.

La commission mixte paritaire a, en premier lieu, adopté le point de vue de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des étrangers victimes d'infractions commises en France. Je m'en félicite vivement, comme vient de le faire M. le rapporteur. J'ai indiqué à plusieurs reprises que je n'étais pas favorable aux restrictions souhaitées par le Sénat. Je n'y reviens pas.

En second lieu, la commission n'a pas retenu l'amendement adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et relatif aux constitutions de partie civile des associations en matière de violence au sein de la famille. C'est un problème très délicat pour lequel il ne faut pas légiférer dans la hâte. Je pense que la réflexion n'est pas suffisamment mûre. C'est pourquoi, vous le savez, j'étais défavorable à son adoption. J'approuve donc la prudence dont a fait preuve la commission mixte paritaire.

Reste la question de l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte des dispositions relatives à l'indemnisation du terrorisme.

La commission mixte paritaire a voulu, si j'ose dire, prendre de vitesse le Gouvernement, dont l'intention était d'inclure ces dispositions dans un prochain texte étendant le bénéfice des réformes intervenues en matière pénale depuis quelques années. J'en prends acte.

J'émetts tout de même une réserve sur le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qui ne me paraît pas d'une totale orthodoxie sur le plan juridique. Si des difficultés sérieuses apparaissent, il ne faudrait pas exclure l'éventualité de procéder à certaines adaptations par voie législative.

Permettez-moi, en conclusion, de vous dire combien je suis satisfait de cette réforme dont, hier encore, j'ai souligné l'importance devant votre assemblée.

Je suis heureux qu'un grand effort de solidarité nationale soit ainsi consenti en faveur des victimes. C'est un progrès essentiel pour toutes les libertés en France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS A CARACTÈRE TERRORISTE »

« TITRE II »

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS »

« Art. 3. - L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2^o Ces faits :

« - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égalé ou supérieure à un mois,

« - soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3^o La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

« TITRE III »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS »

« TITRE IV »

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES »

« Art. 16 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 17. - Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Roger Gouhler. Abstention du groupe communiste.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

LUTTE CONTRE LE RACISME

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (n° 1433, 1488).

La parole est à M. François Asensi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Asensi, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors du colloque « droit et discrimination » organisé à l'initiative de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, du MRAP, de la LICRA et de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris, les 19 et 20 juin 1987, M. le bâtonnier Mario Stasi, déclarait : « La loi est ce qu'elle est » - la loi de 72 s'étend - « alors il nous appartient aux uns et aux autres de militer pour l'améliorer ». Il poursuivait ainsi : « Il faut que nos législateurs soient assez imaginatifs, et nous les aiderons pour trouver le moyen de dégager cette loi de ce carcan ».

Les magistrats, avocats et militants antiracistes réunis à la Cour de cassation nous ont interpellés. Ils ont souhaité nourrir de leur réflexion le grand débat qui aurait pu être celui du Parlement dans son ensemble à l'occasion de l'examen de la proposition de loi émanant du groupe communiste et dont la motivation est toute empreinte des travaux de ces sages.

Je le répète aujourd'hui, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie ne s'exercent pas uniquement par des mesures législatives. On ne dira jamais assez combien l'information, l'éducation et le débat d'idées, le changement des mentalités et des consciences sont tout aussi nécessaires. Mais il est de notre responsabilité de légiférer pour préserver les libertés et les droits de l'homme afin de pérenniser les valeurs essentielles qui fondent notre société.

Nos débats en première lecture, mais plus encore le refus de la majorité sénatoriale de contribuer à parfaire le texte amendé dans notre hémicycle, témoignent malheureusement de ce que certains parlementaires - chacun s'y reconnaîtra - ne sont guère prompts à faire leur cette mission de salut public qui devrait être la leur et qui est la nôtre.

A ceux-ci, cependant, je ne veux faire de faux procès. Je constate amèrement que la plupart des arguments invoqués à l'encontre de la proposition de loi ont fort peu de rapport avec le contenu du texte.

Sans doute est-ce dans l'esprit de certains le sort d'un texte d'origine parlementaire émanant du groupe communiste ! Je me permets alors d'interroger nos collègues gaullistes, absents aujourd'hui : où est l'esprit du 18 juin qui leur est cher ?

Cela est navrant et témoigne d'un ostracisme d'autant plus absurde et incompréhensible que les mêmes détracteurs s'érigent, à juste titre, en défenseurs farouches du Parlement. C'est là une conception réductrice et, disons-le, sectaire de notre travail, qui conduirait à jeter l'anathème sur des textes en considération de leur seule origine sans même tenir compte de leur nature, de leur motivation, de leur portée et, pour le cas d'espèce qui nous importe aujourd'hui, de toutes les implications de cette proposition de loi quant au respect des valeurs universelles fondamentales, telles que le combat pour le racisme.

Cela étant dit, après la première lecture, la réflexion s'est précisée avec le souci de parfaire et compléter ce texte, tant il nous apparaissait qu'au-delà du travail de la commission le temps nous était compté pour consulter celles et ceux dont l'appréciation doit avoir l'écoute du Parlement.

Ainsi, j'ai souhaité rencontrer les organisations professionnelles patronales de la presse écrite. Celles-ci, *a priori* interrogatives, suspicieuses à l'égard d'un texte de loi pleinement, et peut-être malheureusement, enfermé dans le droit de la presse, c'est-à-dire la loi du 27 juillet 1881, m'ont fait part de leur approche du texte adopté en première lecture et ont ainsi contribué aux propositions d'amendements que la commission des lois a retenues et qui sont soumises à l'approbation de notre Assemblée aujourd'hui, témoignant ainsi, s'il en était besoin, que la proposition de loi, au-delà de quelques imperfections premières, n'était nullement une loi liberticide, une loi anti-presse.

Concernant la rédaction première de l'article 7, il nous a été objecté que la notion de « mise en cause » était trop générale et imprécise, et qu'elle pouvait donner lieu à un contentieux surabondant, à des recours abusifs dont le législateur ne saurait être le promoteur. Aussi est-il apparu souhaitable de reprendre la formulation de l'article 14 de la proposition de loi, qui vise le droit de réponse dans l'audiovisuel, lequel fait expressément référence aux « imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne en raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Chacun de vous comprendra que la commission a fait sienne cette demande des professionnels de la presse tant il est vrai, par exemple, que le simple récit d'un fait divers faisant état de la nationalité aurait pu être interprété comme une « mise en cause » au sens de l'article 7 tel qu'il était rédigé.

Sur proposition du rapporteur, un second amendement modifiant l'article 7 a été adopté par la commission. En effet, il est apparu opportun d'ordonner le droit de réponse des associations. Ainsi, l'exercice de ce droit par une association remplissant les conditions prévues ne sera recevable qu'à la condition expresse qu'aucune réponse d'une association n'ait déjà été publiée. Je tiens à signaler à l'Assemblée que cette disposition avait été proposée par le sénateur Lederman dans son rapport, lequel n'a malheureusement pas été adopté par le Sénat, ni même discuté.

Cet amendement répond aux attentes des professionnels de la presse. Juridiquement, nous sommes d'autant plus fondés à les satisfaire que le droit de réponse des associations, à la différence de celui prévu par les textes en vigueur, ne saurait être un droit personnel.

Concernant l'article 8, la commission a adopté un amendement tendant à corriger une erreur rédactionnelle qui aboutissait en fait à exclure également de la peine prévue, privative des droits civiques, les complices de droit commun, ce qui n'était pas, bien entendu, l'intention des députés.

Permettez-moi de vous rappeler, à propos de cet article amendé en première lecture sur proposition du Gouvernement, que le régime dérogatoire du droit commun suscite encore des interrogations chez les professionnels de la presse. Cette mesure tendrait, selon eux, à limiter leurs responsabilités.

Je tiens à rappeler que la peine d'interdiction des droits civiques sera une peine complémentaire facultative, qui sera éventuellement prononcée par la juridiction, qui appréciera cas par cas.

On peut bien évidemment discuter de l'opportunité d'une peine complémentaire qui, selon moi, est parfaitement adaptée à la nature des infractions, bien plus, par exemple, que les peines de prison ou d'amende, puisqu'il s'agit, avec l'interdiction des droits civiques, de sanctionner celles et ceux qui veulent faire commerce des thèmes racistes afin de prospérer électoralement.

Il faut agir concrètement sur le mandat. Tel était le sens de la proposition de loi communiste qui est devenue, après la première lecture, la proposition de l'Assemblée.

En revanche, il serait absurde d'y voir une mesure liberticide alors que, selon l'article L. 5 du code électoral, les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement ferme, ou à plus de six mois avec sursis, entraînent une radiation systématique des condamnés des listes électorales.

La peine instituée par la proposition de loi n'a, quant à elle, aucun caractère automatique : la liberté du juge est parfaitement respectée. Si cette disposition dérogatoire, proposée par le Gouvernement et sous-amendée en première lecture par M. Toubon et M. Sapin, constitue un verrou législatif nécessaire pour empêcher tout interdit professionnel à l'encontre d'un directeur de publication ou d'un journaliste, alors cette garantie est sans doute indispensable. J'aimerais connaître à ce sujet le point de vue du Gouvernement.

Concernant la proposition d'amendement de l'article 14, il s'agit seulement d'harmoniser en matière d'audiovisuel les dispositions arrêtées à l'article 7 en matière de presse écrite.

Mais, au-delà de ces dispositifs nécessaires pour parfaire l'application par le juge de la loi de 1972, pour renforcer tous ses aspects dissuasifs et éducatifs, notre collègue Jean-Pierre Michel a proposé à la commission un article additionnel tendant à modifier l'article 8 de la loi du 11 juillet 1985 qui vise la reproduction ou la diffusion des enregistrements des audiences de procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

Avec ce nouvel article, l'opinion publique pourrait avoir connaissance, avant les vingt ans de prescription, des débats et témoignages de ces procès dont chacun comprendra le caractère pédagogique exemplaire. Cette proposition émanant de plusieurs groupes et dont fut porteur, notamment, notre collègue Michel Noir au travers d'une pétition largement diffusée et concernant le procès Klaus Barbie, prend toute sa valeur.

Permettez-moi d'évoquer l'exposé des motifs d'une proposition de loi dont s'inspire l'article proposé : « Ce délai est tout à fait inadapté au cas particulier du procès de Klaus Barbie. La diffusion des audiences, dont la tenue et la qualité ont été unanimement reconnues, doit être autorisée. Il n'est pas souhaitable d'en retarder les effets, les nombreux témoignages ayant une dimension éducative et pédagogique incontestable. »

Trois ans après la fin du procès Klaus Barbie, la nécessité se fait sentir d'entendre à nouveau les témoins qui se sont succédé à la barre de la cour d'assises de Lyon.

En effet, de prétendus « révisionnistes », qui ne sont en fait que des falsificateurs de l'histoire, osent nier l'évidence à des fins purement politiques et racistes, n'hésitant pas à « tuer les morts » une seconde fois.

La vérité doit être connue par tous, afin que nul n'ose la remettre en question. A l'heure où les derniers témoins disparaissent, il est urgent de montrer leurs visages et d'entendre leurs voix. Les écrits ne suffisent plus.

Communistes, majorité présidentielle et opposition républicaine, nous savons converger, avec notre originalité, pour affirmer haut et fort que nous refusons l'oubli, la banalisation du nazisme.

Tel est le sens du texte amendé de nouveau dont nous sommes amenés à débattre aujourd'hui. Je veux croire, à l'instar des contributions souvent constructives au sein de la

commission des lois de M. Mazeaud et de ses collègues, que notre assemblée dans son ensemble fera œuvre utile pour notre pays et que chacun ici prouvera que les forces politiques républicaines sont à même de légiférer ensemble pour bannir cette ineptie qui fait que l'on serait « puissant ou misérable » selon ses origines, ses croyances, sa race.

Au-delà des divergences d'appréciation qui continueront de nourrir le nécessaire débat pluraliste, je souhaite que nous adoptions, sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, cette proposition de loi qui constituera un acte d'une haute qualité publique et morale de la représentation nationale contre l'intolérance. L'action publique, dont nous sommes les promoteurs par nos travaux législatifs, se doit d'être efficace et prompt, les décisions de justice exemplaires et dissuasives. Nous pouvons en donner mission au juge aujourd'hui. Chers collègues, ne nous en privons pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe revient donc devant vous en deuxième lecture après que le Sénat a adopté la question préalable, refusant ainsi de délibérer sur ce texte.

Je vous demanderai bien entendu de maintenir votre vote initial, et donc de l'adopter.

Maintenant que les passions se sont quelque peu apaisées, je souhaiterais que l'on examinât avec une certaine objectivité les dispositions qui vous sont soumises et que le débat d'aujourd'hui soit empreint d'une sérénité qui a peut-être parfois manqué en première lecture. L'évidence s'impose que cette proposition ne contient aucune disposition de nature à porter atteinte au principe de la liberté de la presse.

Il vous est donc proposé de modifier et de compléter un certain nombre de dispositions du code pénal et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de réprimer plus efficacement ceux qui, de façon irresponsable, se comportent en « pyromanes sociaux », selon l'expression du Premier ministre, et sont les vecteurs d'un des fléaux les plus détestables de notre société française de cette fin du XX^e siècle : le racisme.

Certes, notre pays n'était pas totalement désarmé devant les manifestations du racisme : je rappellerai encore une fois que la loi du 1^{er} juillet 1972, issue de l'initiative parlementaire et votée alors à l'unanimité, avait constitué la première pierre de notre dispositif antiraciste en créant dans le code pénal et dans la loi sur la presse les infractions de discrimination à raison d'une race, d'une religion, d'une nation ou d'une ethnie, et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

L'avancée du Parlement, à l'époque, avait été remarquable. Il s'agissait de compléter le décret du 21 avril 1939, dit « loi Marchandeu », qui avait créé les incriminations d'injures et de diffamation raciales. Ce texte, qui avait été abrogé par le régime de Vichy, puis rétabli à la Libération, s'était en effet révélé insuffisant. Le seul fait qu'il ait été abrogé par le régime de Vichy montre bien quelle trace peut porter le racisme dans notre pays !

Le Parlement avait donc estimé indispensable de créer de nouvelles incriminations afin de combattre un mal sournois dont notre pays, malheureusement, semble souffrir périodiquement, par de brusques accès de fièvre.

En relisant, d'ailleurs, dans une revue juridique un commentaire de la loi du 1^{er} juillet 1972, j'ai été conduit à m'interroger de nouveau sur le comportement de certains groupes politiques, dont je ne mets pas en doute un seul instant la volonté de lutter contre le racisme, mais qui adoptent, en l'occasion présente, une attitude pour le moins paradoxale.

Le commentateur de la chronique à laquelle je me réfère indiquait en effet : « Il ne s'aurait être question, bien sûr, de s'imaginer que le simple vote du texte va, comme par un coup de baguette magique, faire disparaître d'emblée un racisme dont l'actualité, que ce soit quai de Javel, dans la région Rhône-Alpes ou ailleurs, continue à nous livrer les manifestations. »

Certains des événements auxquels fait allusion ce commentateur se sont estompés dans nos mémoires. Pourtant, ils ont conduit le législateur de 1972 à agir et à créer des incrimina-

tions nouvelles. Et à l'époque, je le répète, le Parlement avait été unanime, au point que le même commentateur avait pu évoquer une « collaboration exemplaire entre le Parlement et le Gouvernement ».

Voici que, dix-huit ans plus tard, le pays connaît de nouveau une résurgence des actes de racisme, dont je pense qu'ils sont malheureusement d'une gravité supérieure à ceux qui avaient suscité le vote de la loi de 1972. Pourquoi ne pas retrouver la même unanimité, alors surtout que les mesures proposées - et sans que j'exprime là une quelconque critique - sont d'une portée moindre que celles qui avaient été adoptées par le Parlement à l'époque ? Tel est le paradoxe que je n'arrive pas à comprendre.

Il ne vous est pas proposé aujourd'hui d'incriminations nouvelles, si ce n'est la création d'un délit de négation de crimes contre l'humanité, sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure. Il vous est simplement proposé de prévoir un certain nombre de peines complémentaires pour les délits de racisme.

Il en est ainsi de la publication de la décision de condamnation dans la presse écrite. Je rappelle qu'actuellement cette mesure n'est pas une peine et ne peut être ordonnée qu'à titre de dommages-intérêts. En l'absence de partie civile constituée dans une affaire, le tribunal ne peut donc la prononcer.

L'adoption d'une telle disposition paraît opportune puisqu'elle permettrait, notamment, que la publication soit ordonnée lorsque le parquet a agi d'office et qu'il est la seule partie poursuivante.

À côté de cette mesure nouvelle, est organisé un droit de réponse au profit des associations dont l'objet est de lutter contre le racisme. Je crois qu'il y a là une avancée importante à laquelle chacun devrait pouvoir se rallier, compte tenu, notamment, des amendements très opportuns présentés aujourd'hui par votre commission des lois.

Il est également proposé d'instituer, pour les délits racistes les plus graves, une peine complémentaire facultative de privation temporaire de certains droits civiques visés à l'article 42 du code pénal : le droit à l'éligibilité et celui d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré et aux emplois de la fonction publique.

Je me suis expliqué précisément sur ce point en première lecture. A mon sens, il ne faut pas exclure totalement de la communauté nationale les esprits égarés qui professent des idées dangereuses en les privant de tous leurs droits, et en particulier du droit de vote. En revanche, il est légitime qu'ils ne puissent propager ces idées dangereuses en abusant de leur position, de leurs pouvoirs et des moyens d'expression que ceux-ci leur procurent, ni exercer responsabilités ou autorité au sein de la communauté nationale.

Pour autant, la liberté de la presse ne sera aucunement menacée, puisque vous avez adopté en première lecture des amendements tendant à éviter que les directeurs de publication et les journalistes qui se seront bornés à rapporter des propos d'hommes publics pour l'information de leurs lecteurs puissent voir prononcée à leur encontre cette nouvelle peine.

Cette disposition n'est en rien excessive : il s'agira dans tous les cas d'une mesure facultative. Je rappelle, à cet égard, qu'actuellement, en application du code électoral, toute condamnation, pour quelque délit que ce soit, à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis entraîne de plein droit la radiation des listes électorales ou l'interdiction de s'y inscrire.

J'en viens maintenant à l'incrimination qu'il vous est proposé de créer dans un nouvel article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse contre ceux qui colportent aujourd'hui l'antisémitisme en niant l'holocauste nazi.

Là aussi, il a été dit que l'on allait attenter à des principes aussi fondamentaux que la liberté d'opinion, la liberté d'expression ou la libre recherche scientifique.

Il est évident qu'il n'en est rien. Le racisme peut avancer et avance souvent masqué.

Il n'en est que plus dangereux, car plus sournois. Les auteurs des écrits pseudo-historiques dits « révisionnistes » ont appris toutes les subtilités de la loi sur la presse et s'entendent fort bien à donner à leurs écrits malfaisants une résonance raciste qui échappe malgré tout à la loi pénale. Voilà pourquoi il vous est proposé de créer cette nouvelle incrimination.

De même qu'en 1972 le Parlement s'était rendu compte qu'il convenait d'ajouter des incriminations mieux « ciblées » pour combattre le racisme, parce que les incriminations d'injures et de diffamation raciale du décret Marchandreau ne permettaient plus d'appréhender toutes les formes du racisme, de même vous est-il proposé aujourd'hui de créer cette incrimination nouvelle que rend malheureusement nécessaire le développement de comportements inadmissibles.

Voilà l'essentiel du dispositif proposé. Le Gouvernement après votre commission des lois, y est favorable, car il permettra de réprimer de manière mieux appropriée et plus précise les manifestations du racisme.

Je continue de souhaiter que l'unanimité de 1972 puisse se retrouver, car je ne doute pas un seul instant que la volonté de l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement par un groupe est de lutter contre le racisme, en s'engageant sans réserve.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, Mme Marie-France Stirbois soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Mes chers collègues, le 11 juin dernier, en adoptant une question préalable, les sénateurs ont rejeté la proposition de loi Marchais-Gaysot-Rocard telle qu'elle leur avait été transmise par notre assemblée.

Le sénateur du Rassemblement pour la République, M. Masson, qui l'avait déjà fait repousser par la commission des lois du Sénat, a fait valoir que ce texte était : « éminemment grave dans la mesure où il touche à la loi sur la liberté de la presse, où il généralise l'inéligibilité et où il introduit un nouveau délit de révisionnisme qui rappelle les systèmes politiques qui ont poursuivi la liberté au nom d'une vérité d'Etat ». Lors du débat, ce texte intrinsèquement mauvais, a été qualifié de loi « mettant en danger les libertés publiques » par le sénateur républicain indépendant Seillier.

Je vous redemande, à mon tour, de déclarer l'irrecevabilité de ce texte qui, sous couvert de lutter « contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme » porte atteinte à nos libertés les plus fondamentales.

Le texte qui nous est soumis est un texte obscurantiste, réduisant la liberté d'expression et la liberté politique, remettant en cause insidieusement les droits et protections statutaires des fonctionnaires et ouvrant une large porte à l'arbitraire politique et judiciaire.

Lors de notre premier débat à l'Assemblée nationale, en réponse à notre collègue Griotteray, qui avait justement parlé de « loi d'exception », M. Le Garrec s'était exclamé : « S'il y a une loi d'exception, c'est bien celle de 1972 ! » M. Le Garrec a raison, la loi de 1972 est bien une loi d'exception. Mais le texte qui nous est soumis aujourd'hui l'aggrave puisqu'il vise à assortir de punitions d'exception un texte d'exception.

Mais quand on conjugue l'exception dans la punition à l'exception dans l'incrimination, on change de régime. On passe d'un régime de libertés à un régime totalitaire.

Sous couvert de lutter contre la discrimination raciale, le texte vise en fait à empêcher tout débat sur l'immigration.

Sous couvert de lutter contre la discrimination religieuse, le texte vise en fait à empêcher tout débat sur l'islam et sa montée dans le monde.

N'acceptons pas que soit interdit tout débat sur l'immigration.

En 1973, notre ancien collègue Gabriel Domenech, député M.R.P. de 1958 à 1962, et alors éditorialiste du journal *Le Méridional*, fut condamné par les tribunaux, au titre de la loi de 1972, pour avoir dénoncé les risques de l'immigration-invasion dans les Bouches-du-Rhône. Résultat : plus personne n'osa aborder dans la presse la question de l'immigration. Et c'est ainsi que la situation ne cessa de s'aggraver. Puisqu'il était interdit de parler du problème, les difficultés n'ont fait que croître et embellir. Jusqu'à ce que le Front national, avec l'appui des électeurs, lève le tabou sur l'immigration.

Mais on peut dire, aujourd'hui, qu'une partie des difficultés que nous rencontrons vient du temps perdu pour traiter le problème ; du temps que la loi obscurantiste de 1972 a fait perdre en interdisant ou en rendant judiciairement dangereux les débats sur l'immigration. Car l'application faste de la loi de 1972 est arbitraire.

On a pu entendre, il y a quelques mois, le président Mitterrand parler de « seuil de tolérance » à propos de l'immigration. Il n'a pas été poursuivi pour racisme, que je sache.

Ce fut le cas, en revanche, pour notre ancien collègue Jean Roussel, condamné en appel, sur renvoi de la Cour de cassation, pour avoir tenu les mêmes propos et alors que la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait souligné, quelques mois plus tôt, que c'était son devoir de dire « qu'il s'opposait à l'implantation excessive des immigrés dans le quartier Notre-Dame », un quartier de Marseille. Et, comme par hasard, cette condamnation en appel fut publiée la veille même du second tour de l'élection législative de Marseille en décembre dernier !

Et que dire de Jean-Yves Le Gallou, président du groupe Front national du conseil régional d'Ile-de-France, condamné pour avoir écrit que « l'immigration fait peser une menace sur la souveraineté nationale » ? Une menace récemment évoquée par Michel Rocard qui n'a pas encore connu les affres de la justice.

En 1987, la XVII^e chambre correctionnelle de Paris a condamné Jean-Marie Le Pen au motif que par ses propos « il attribuait aux étrangers un comportement négatif et néfaste menaçant dès lors les Français dans leur liberté et leur devenir », confondant par là même race et nation et assimilant le nationalisme à un racisme ! Même si ce jugement est aujourd'hui en cassation et n'a par conséquent aucune valeur définitive, il est grave qu'il ait pu être rendu.

Mais dans le combat antiraciste, les balles ne sont pas que pour le Front national. Il y a des balles perdues qui vont se loger du côté des membres de l'opposition R.P.R.-U.D.F. ou chez les plus courageux de certains hommes de gauche. Je citerai notamment Ernest Chemières, le principal du collège de Creil, intimidé, menacé dans son travail pour avoir voulu respecter les règles de la laïcité.

Maire de Sartrouville, Laurent Wetzel est poursuivi par le MRAP. Son crime ? Le refus de signer toute attestation d'accueil ou tout certificat d'hébergement pour les étrangers en visite privée de moins de trois mois ; il agissait ainsi concrètement contre les commodités de l'immigration-invasion.

Le MRAP estime que la déclaration de Wetzel est « un véritable abus de pouvoir vis-à-vis du décret 82-442 du 27 mai 1982 qui « limite les pouvoirs d'appréciation du maire en matière de visa d'hébergement aux seules conditions de logement ». Il accuse Laurent Wetzel de « s'être mis délibérément hors la loi ». En revanche, la société de H.L.M. de Sartrouville n'est pas poursuivie pour racisme. Elle a pourtant placé dans le quota de population étrangère les Français de couleur originaires des D.O.M.-T.O.M. On croit rêver !

Dans le même registre, et toujours à Sartrouville, la presse locale s'était gaussée en 1989 de Laurent Wetzel dans sa volonté de « lutter contre la délinquance maghrébine ». En fait, le maire n'avait fait que citer un terme employé en 1985 par Robert Solé à la une du *Monde*.

Quant au maire R.P.R. de Maisons-Laffitte, toujours dans les Yvelines, il soutient Wetzel en précisant que « les certificats d'hébergement constituent une véritable législation de l'immigration clandestine ». Et le maire R.P.R. de Chelles agit depuis 1989 de façon similaire.

On a vu aussi la condamnation pour provocation à la haine, à la discrimination et à la violence raciale du maire R.P.R. de Noisy-le-Grand, Mme Richard, pour avoir « exigé l'arrêt immédiat de toute attribution de logement aux étrangers non membres de la C.E.E. ».

Et que dire du complot en diabolisation contre Jacques Médecin, rondement mené par les amis de Jack Lang qui a refusé, sous le fallacieux prétexte d'antisémitisme, de prêter au musée d'art moderne de la ville de Nice une quinzaine d'œuvres promises depuis longtemps.

Plus récemment encore, c'est Jean-Claude Gaudin, ancien président du groupe U.D.F. de notre assemblée, qui s'est vu affublé de la viture du diable pour avoir déclaré que le « vrai peuple de droite vote en réaction contre les Paul Amar, Jean-François Kahn, Anne Sinclair et Ivan Levat qui veulent dicter leur loi ».

Je ne voudrais pas oublier dans cette longue énumération, Pierre Bernard, le maire de Montfermeil, coupable aux yeux des antiracistes sectaires qui le poursuivent de mener une politique « raciste » dans sa ville. Or, que fait-il sinon de tenter de faire respecter la loi française et républicaine dans sa commune, devenue un « véritable Bantousthan retranché » ?

On a tenté d'appliquer le même ostracisme au maire d'une petite commune des Yvelines, Rosay, qui n'a pas voulu apposer une affiche de la quinzaine de l'enseignement public représentant quatre enfants - un noir, un blanc, un asiatique et un maghrébin - portant à bout de bras une école. Jean Le Roy, le maire, ne veut pas en effet imposer à ses concitoyens par la propagande le modèle d'une société multiraciale et multiculturelle. La fédération des œuvres laïques, d'obédience socialo-communiste a, bien évidemment, poursuivi le maire de Rosay.

Dans *Jeune Afrique* du 4 mai 1988, M. Diallo écrivait que les gens du tiers monde et les Africains en particulier « envahissent inexorablement le Nord à la recherche d'emplois, de mieux-être et de sécurité » et que « c'est un courant national et irréversible ». M. Diallo n'a pas été condamné contrairement à Christian Charrière, éditorialiste au *Quotidien de Paris*, condamné le 4 juillet 1988 par la XVII^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris pour avoir écrit un article contre les abus de l'immigration interprété comme une forme d'invasion pacifique. On lui a reproché de « susciter dans le public un sentiment de peur et de défense de nature à provoquer à la haine, à la violence, à la discrimination raciale à l'égard des Arabes qui sont par définition d'une ethnie, d'une race ou d'une nation différente de la nation française ».

Vous le voyez, mes chers collègues, la liste est longue de toutes ces condamnations et ces poursuites qui frappent indistinctement tous ceux qui ne veulent pas livrer notre pays au clan des ennemis de la nation française. Je ne saurais oublier de citer au nombre des scandales qui frappent notre pays ce qui est arrivé à l'AGRIF, l'alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française.

L'AGRIF vient, en effet, d'être déboutée des plaintes qu'elle avait déposées contre un dessin particulièrement ignoble de *Fluide Glacial* et des propos tout aussi ignobles de Jacques Lanzmann. Déboutée au nom de quoi ? Parce que, selon le juge Grellier, « la lutte contre le racisme doit être une intention essentielle » de l'association antiraciste pour pouvoir agir en justice. Arguant que les statuts de cette association comportent également « la défense des valeurs menacées de notre civilisation et la lutte contre le racisme antifrançais » le juge Grellier a débouté l'AGRIF. Ajoutant même que « la lutte contre le racisme antifrançais et antichrétien ne peut s'entendre comme la lutte contre le racisme en général au sens de l'article 48-1 de la loi sur la presse ». Autant dire que si l'on appliquait ce principe à la LICRA et au MRAP ils seraient déboutés de leurs actions visant à réprimer l'antisémitisme !

N'acceptons pas que soit interdit tout débat sur la religion. Notre ancien collègue Alain Carignon, qui a appelé à Villeurbanne à voter pour le candidat socialiste, a publié dans *Le Monde* un article intitulé « Le Pen Président ? » On peut y lire ceci : « Toutes les opinions peuvent être débattues, voire combattues, mais ni la race, ni la religion ne peuvent servir d'enjeu à un débat : c'est un délit. Ce n'est pas une opinion. »

Pour la race, on le savait ! La loi Pleven et l'application qui en est faite sont très pointilleuses sur tout ce qui peut s'apparenter de près ou de loin à la discrimination raciale. Ce qu'on sait moins - bien à tort -, c'est que le dispositif de la loi Pleven ne concerne pas seulement l'appartenance ou la non-appartenance à une race ou à une ethnie, mais vise aussi l'appartenance à une nation ou à une religion. C'est ici que les choses deviennent plus délicates.

Est-il bien sérieux de vouloir bannir tout débat religieux du débat politique ? Pour écrire de pareilles choses, Alain Carignon ne doit pas avoir une bien grande culture historique ! Sinon, il saurait que l'histoire du monde est jalonnée de débats religieux : la querelle des investitures, la querelle entre le pape et le roi, la querelle entre le pape et l'empereur forment la trame de l'histoire du Moyen Age européen. A la Renaissance, les guerres de religion trouvèrent, au moins en Allemagne, une solution politique avec l'application du principe : *cujus regio, ejus religio*, à chacun la religion de son prince.

Plus récemment, la vie politique en France, notamment entre 1890 et 1910, fut marquée par la querelle de la laïcité. Si l'on avait dû appliquer à l'époque le principe « carignonesque » d'interdiction des débats religieux et la loi Pleven de 1972 punissant la discrimination religieuse, ce sont tous les grands ancêtres républicains de M. Mauroy et M. Rocard, qui auraient dû être condamnés. A commencer par le petit père Combes, le général André et Camille Pelletan, dont tant d'écoles primaires portent aujourd'hui le nom. Avec la loi actuelle, leurs propos et leurs actes leur auraient valu de lourdes amendes. Avec la loi Marchais-Gayssot-Rocard, c'est à la déchéance de leurs droits civiques et à la perte de leurs mandats électifs qu'ils auraient été condamnés, il est vrai, dans le cadre d'une application impartiale de la loi protégeant la religion catholique au même titre que les autres religions.

Telle ne semble pas être la tendance actuelle puisque les tribunaux refusent de voir défendue l'identité chrétienne alors que les incriminations se multiplient quand il s'agit de défendre la religion musulmane.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les élus du Front national sont davantage poursuivis par le MRAP, la LICRA, la ligue des droits de l'homme, pour des propos censés inciter à la discrimination religieuse que pour des écrits susceptibles d'être qualifiés de « racistes ».

C'est ainsi que Jean-Pierre Gendron, conseiller régional du nord et conseiller municipal de Roubaix, fut poursuivi et condamné en première instance - mais il a été relaxé en appel - pour avoir publié, sur sa profession de foi aux élections municipales de 1989, la photo de musulmans en prière, place de la République à Paris, à l'occasion d'une manifestation hostile à Rushdie.

C'est ainsi qu'Arnaud de Pèrier, conseiller régional de Loire-Atlantique, est poursuivi pour avoir porté à la connaissance de la population locale la construction d'un lieu de culte musulman à Saint-Nazaire et avoir mis en cause à cette occasion « l'islamisation de Saint-Nazaire ». Il lui est aussi reproché d'avoir cité et illustré la phrase du chef hezbollah Hussein Moussawi parue dans *Le Matin de Paris* du 9 septembre 1986 : « Dans vingt ans, la France sera une République islamique. » Pour des faits comparables, notamment la publication de la photo de musulmans en prière place de la République à Paris, Jean-Yves Le Gallou est poursuivi par la LICRA et la ligue des droits de l'homme pour des documents diffusés dans le cadre de la campagne municipale partielle de Colombes.

Est-on encore libre de parler de l'islam au moment même où le numéro Un du Front islamique de salut, l'imam de Bab El Oued, déclare : « Le jour viendra, Inch'Allah, où la France paiera pour tous les crimes commis en Algérie. Soyez attentifs, soyez vigilants devant l'Occident et la France, qui veulent utiliser la carte des femmes contre nous : la victoire du FIS n'est pas celle de la démocratie. Nous n'avons pas voté pour la démocratie mais pour l'islam. »

Tout cela est grave. Grave pour nos libertés, grave pour notre identité. La question est la suivante : peut-on parler librement de l'islam ? La question est grave car l'islam est une religion. Mais c'est aussi une civilisation. Mais c'est aussi, pour beaucoup de ceux qui s'en réclament, un projet politique. Quand on interroge les responsables du Front islamique de salut algérien sur leur programme, ils répondent : « Notre programme, c'est l'islam, c'est le Coran. »

Dans ces conditions, et au regard de la loi de 1972 et de la loi Marchais-Gayssot-Rocard, est-il encore possible en France de critiquer librement le programme du Front islamique de salut algérien ? Car le Coran ne contient pas seulement des prescriptions religieuses, il comprend aussi des prescriptions sociales et des prescriptions juridiques. C'est à la fois un code pénal et un code civil statuant notamment sur la famille, l'héritage, la condition de la femme. L'islam, c'est aussi une religion conquérante qui distingue la terre d'islam où la loi coranique doit s'appliquer et la terre à conquérir par le « Jihad », la guerre sainte. Est-il permis de rappeler cela aujourd'hui ? Le sera-t-il encore demain ?

Et pourtant, il faut bien parler de la montée de l'islam. C'est un phénomène géo-politique de première grandeur. D'abord, parce qu'il y a dans tous les pays musulmans une remontée des sentiments religieux liée à une forte expansion démographique. Ensuite, parce que les islamistes radicaux ont déjà conquis le pouvoir en Iran, qu'ils sont aujourd'hui majoritaires en Algérie et qu'ils pèsent d'un poids de plus en

plus lourd en Egypte et en Tunisie. On mesure d'ailleurs, ici, certaines des illusions de l'intelligentsia occidentale. Elle croyait que la démocratie était un rempart à l'islamisme grâce au vote des femmes. C'était oublier que dans les pays musulmans, et sans même que les islamistes aient besoin d'être déjà au pouvoir, l'homme a la possibilité de voter en lieu et place de son épouse ou de sa fille.

Phénomène géo-politique de première ampleur, la montée de l'islam ne l'est pas seulement sur le plan international, mais aussi sur le plan intérieur. Le point commun de nombreux immigrés présents en France et en Europe, c'est la religion islamique. Bien sûr, tous les immigrés présents dans notre pays ne sont pas musulmans. Sans même parler des Européens, certains Africains, certains Asiatiques, certains Sud-Américains sont catholiques. D'autres étrangers présents dans notre pays sont animistes, hindouistes ou bouddhistes. Mais la majorité des étrangers non européens présents en France - qu'ils viennent du Maghreb, de Turquie, d'Afrique noire, du sous-continent indien ou même d'Asie du Sud-Est - sont musulmans. Il y a donc un lien incontournable entre la menace géo-politique croissante présentée par le monde islamique et la forte immigration que nous subissons en provenance de ces pays.

Vouloir imposer le silence sur ces faits est donc particulièrement grave. Cette attitude du pouvoir s'explique par ce qui nous attend si nous n'y prenons pas garde. Il s'agit de préparer l'opinion française à accueillir demain ceux qui fuiront le régime islamiste d'Alger : cadres et techniciens, femmes des milieux évolués, dignitaires corrompus du F.L.N. Dans un premier temps, il s'agit de faire taire ceux qui seraient susceptibles de s'y opposer : c'est le sens de la campagne menée contre le Front national et de la proposition de loi Marchais-Gayssot-Rocard. Dans un deuxième temps, on lancera à coup d'images fortes une grande campagne humanitaire pour imposer aux Français d'accueillir des centaines de milliers d'immigrés supplémentaires. Il y a vingt ans, l'écrivain Jean Raspail publiait *le Camp des saints*. Dans ce roman de fiction, la France se laissait envahir pacifiquement au nom des bons sentiments. Craignons que l'actualité ne donne raison à Jean Raspail, même si sa lucidité lui a sans doute fermé à tout jamais les portes de l'Académie française. Non parce qu'il manque de talent, non parce qu'il manque d'entregent, mais parce qu'il a porté atteinte à l'idéologie dominante, celle qu'il faut abattre.

N'acceptons pas de laisser aux juges le soin de choisir les hommes politiques susceptibles de représenter les Français.

Il y a dans le monde deux grandes catégories de régimes politiques, les régimes démocratiques et les régimes totalitaires.

Dans les régimes démocratiques, c'est le peuple, par ses votes, qui arbitre les différends entre le pouvoir et ses oppositifs.

Dans les régimes totalitaires, c'est la justice qui, à la demande du pouvoir, poursuit l'opposition. C'est très exactement ce que vous nous demandez de faire aujourd'hui en prévoyant une peine de déchéance des droits civiques non pas liée à des actes, mais à de simples propos.

Comment le peuple peut-il choisir librement ses représentants si ceux-ci ne peuvent pas s'exprimer librement ? En prévoyant de confier à la justice le soin de déchoir de leurs mandats des hommes politiques élus par le peuple, ou de les empêcher d'être candidats, c'est au peuple français que le pouvoir retire sa liberté. Car enfin, comment les Français pourraient-ils choisir librement leurs représentants si ceux-ci ne sont pas libres d'exprimer ce qu'ils croient ?

Confier à la justice le soin de dire qui peut être élu et qui ne peut pas l'être est d'autant plus grave que la justice aujourd'hui n'est pas indépendante. On connaît la célèbre formule : « Il y a des juges qui rendent des arrêts, il y en a d'autres qui rendent des services ». Or, aujourd'hui, l'indépendance de la justice n'est pas assurée. Les partis de l'opposition le disent. Les juges eux-mêmes le disent et ont même été jusqu'à se mettre en grève, ce qui leur est pourtant interdit par la loi, pour protester contre leur subordination au pouvoir. Vous même, monsieur le garde des sceaux, vous avez reconnu qu'« on ne peut pas compter seulement sur la fermeté des hommes pour assurer l'indépendance des juges ».

Dans ces conditions, il est gravissime de donner à des hommes qui subissent par la force des choses l'influence du pouvoir le soin de dire qui peut et qui ne peut pas représenter le peuple. D'autant plus que la loi de 1972 laisse une

large part à l'arbitraire. Sont poursuivis ceux, et eux seuls, que les magistrats du parquet, nommés par le Gouvernement, et agissant sur instruction du Gouvernement, décident de poursuivre. Sont poursuivis ceux, et eux seuls, que les ligues de vertu antiracistes - LICRA, MRAP, Ligue des droits de l'homme - décident de poursuivre. Or l'indépendance de ces associations n'est pas assurée puisqu'elles vivent non pas des cotisations de leurs membres, mais des subventions reçues de l'Etat et des collectivités locales. La LICRA, le MRAP et la Ligue des droits de l'homme se comportent souvent comme des sicaire judiciaires : recevant une subvention d'un maire ou d'un président de conseil général, on les voit poursuivre à leur demande, au titre de la loi de 1972, leurs adversaires politiques. Demain, on les verra demander la déchéance des adversaires politiques de ceux qui les financent et les commanditent.

On est ainsi en train d'assister à l'instrumentalisation de la justice par le parti socialiste et le parti communiste contre leurs adversaires politiques : aujourd'hui contre le Front national, demain contre le R.P.R. ou l'U.D.F.

N'acceptons pas de laisser instaurer le règne de l'arbitraire !

J'ai ici le dernier numéro du *Figaro magazine*, qui traite du ras-le-bol des maires sur l'immigration. Beaucoup de maires, R.P.R., U.D.F. ou divers droite, se sont exposés dans leurs propos à être poursuivis au titre de la loi de 1972. C'est ainsi que M. Alain Millon, maire de Sorgues, propose le non-dépassement du seuil de 10 p. 100 de population étrangère. C'est ainsi que notre collègue Nicolas Sarkozy, maire de Neuilly, expose qu'« une proportion trop importante d'enfants étrangers dans une école n'est pas acceptable ».

M. François Arenal, rapporteur. Surtout avenue Foch !

Mme Marie-France Stirbois. C'est ainsi que M. Philippe Marini, maire R.P.R. de Compiègne, explique que « l'intégration est un objectif teinté d'angélisme » et que « dans certains quartiers, on compte jusqu'à 20 à 25 p. 100 d'étrangers d'origine maghrébine. Les effets du seuil de tolérance se font sentir surtout en milieu scolaire ».

Les élus ruraux ne sont pas en reste, puisque M. Marcel Raoult, maire de Clohars-Carnoët, « n'accepterait pour sa part que 5 ou 6 p. 100 d'immigrés dans sa commune ». Quant à M. Charles Veit, maire de Minversheim en Alsace, il déclare à propos des immigrés : « S'ils veulent acquérir un appartement, oui, une ferme, non. »

Tous, sans le savoir, risqueront demain d'être déchus de leur mandat pour ces simples propos, tous susceptibles d'être poursuivis au titre de la loi de 1972, puisque des propos comparables ont déjà été poursuivis et parfois condamnés ainsi que je l'ai établi au début de mon intervention.

Les mêmes peines pourraient aussi concerner l'ancien Premier ministre du général de Gaulle, Michel Debré. Dans un article paru mardi dernier 26 juin dans *Le Quotidien de Paris*, il écrit : « Sachons que l'Islam est désormais l'adversaire de l'Europe, et d'abord de la France. » Un élu du Front national qui tiendrait en dehors de cet hémicycle de tels propos, si justes qu'ils puissent paraître, risquerait d'être poursuivi pour incitation à la discrimination religieuse. Michel Debré continue : « Ni l'alliance américaine, ni l'Europe supranationale ne viendront en aide à une France menacée par l'invasion, pas plus que les Etats-Unis et les nations européennes ne viennent en aide au Gouvernement français sous prétexte d'endiguer l'envahissement du territoire par les immigrés qui peuvent constituer demain plus et mieux qu'une cinquième colonne : une véritable complicité. »

J'ai déjà eu l'occasion de dire que, aussi justifiée qu'elle puisse être, la qualification de l'immigration que nous subissons comme une invasion pacifique, a déjà été condamnée par les tribunaux, notamment dans les affaires Roussel et Charrière, car cela a été jugé comme une incitation à la discrimination raciale.

L'ancien Premier ministre du général de Gaulle, Michel Debré, conclut ainsi son article : « N'en doutons pas, la menace peut venir du Sud. Seuls auront droit dans l'histoire au respect populaire ceux des hommes publics et des journalistes qui feront le nécessaire, à la fois pour mettre en garde les Français et pour maintenir l'armement de la France. » Traduisons ce propos : seuls auront droit dans l'histoire au respect populaire ceux qui ont le courage aujourd'hui de braver les interdits de la loi de 1972, ceux qui auront demain

le courage de braver les interdits de la loi Marchais-Gayssot-Rocard. Cela s'appelle l'esprit de résistance, l'esprit de résistance nationale.

Non, ne protestez pas, car avec la loi Marchais-Gayssot-Rocard, le général de Gaulle aurait pu se voir priver de ses droits civiques après avoir parlé du « peuple juif sûr de lui et dominateur ». C'est peut-être parce qu'il s'est rendu compte de telles aberrations de la proposition de loi qui nous est soumise que le Président François Mitterrand a fait part au journal *Le Monde* de ses réserves.

N'acceptons pas la remise en cause des droits fondamentaux des fonctionnaires.

En effet, afin d'assurer la neutralité de la fonction publique, le statut des fonctionnaires garantit aux agents de l'Etat une protection de leur indépendance, multipliant les garanties vis-à-vis de la révocation. L'adoption de la loi Marchais-Gayssot-Rocard mettrait bas cet édifice législatif et réglementaire. Il suffirait en effet qu'un fonctionnaire soit condamné au titre de la loi de 1972 pour se voir déchu de ses droits civiques et révoqué par conséquent de la fonction publique.

Or beaucoup de fonctionnaires d'autorité sont conduits sur instruction ministérielle à procéder à des discriminations en fonction de l'origine nationale ou ethnique. C'est ainsi que les fonctionnaires des offices H.L.M. sont amenés à tenir compte de l'origine des demandeurs avant d'attribuer des logements. Et ce en application des instructions du secrétariat général à l'intégration, qui vise à éviter la formation de « ghettos ». Car, pour faire cela, il faut refuser à des Français des logements dans certains quartiers et à des immigrés des logements dans d'autres quartiers, non en fonction de leurs revenus ou de leur statut social, mais de leur origine nationale ou ethnique.

Il en va de même pour les officiers généraux et les officiers supérieurs qui se risqueraient à appliquer la directive du ministre de la défense, en date du 23 mai 1990, prévoyant dans son annexe « une nouvelle répartition des jeunes français d'origine maghrébine dans les armées ». Le ministre demande en effet que le nombre des appelés français d'origine maghrébine incorporés dans l'armée de terre passe de 3 900 à 5 268 pendant que ceux incorporés dans l'armée de l'air passeraient de 232 à 1 000, ceux incorporés dans la marine de 200 à 600 et ceux incorporés dans la gendarmerie de 100 à 300.

Les officiers qui ont reçu cette directive sont placés devant l'alternative suivante : respecter les ordres du ministre et, pour ce faire, violer l'article 187-1 du code pénal qui interdit la discrimination selon l'origine et les quotas ethniques, ou bien respecter les lois Pleven et Marchais-Gayssot-Rocard et pour cela refuser d'obéir aux ordres du ministre de la défense.

Ce ne sont là que quelques exemples.

La loi Marchais-Gayssot-Rocard ferait en outre peser une formidable menace sur tous les enseignants au contact avec l'immigration. On sait que beaucoup de professeurs et d'instituteurs ont parfois des relations difficiles avec les parents. S'il s'agit de parents français, et que le conflit s'envenime, ils ne risquent que des poursuites disciplinaires. Ils sont dans ce cas généralement protégés par leurs statuts et par l'esprit de corps qui règne dans les commissions paritaires. Mais s'il s'agit de parents étrangers et que le conflit s'envenime, ils risquent des poursuites judiciaires au titre de la diffamation raciale ou de la discrimination raciale. Le courageux proviseur de Creil, Ernest Chenières, en a fait l'amère expérience. Hier, il ne risquait qu'une condamnation pécuniaire, demain, avec la loi Marchais-Gayssot-Rocard, il risquerait la perte de ses droits civiques et donc la perte de son emploi. On peut craindre que, demain, les représentants les plus actifs ou les plus agressifs des communautés étrangères n'utilisent la loi Marchais-Gayssot-Rocard comme moyen d'intimidation contre les enseignants. J'invite donc instituteurs, professeurs et professeurs d'université - qui jusqu'ici bénéficiaient de larges libertés - à bien mesurer les atteintes que la loi Marchais-Gayssot-Rocard va porter à leurs statuts. Et à se mobiliser avant qu'il ne soit trop tard.

Permettez-moi maintenant de prendre quelque recul par rapport à l'actualité immédiate et de revenir sur les critiques que d'aucuns ont cru bon de m'adresser concernant la dialectique employée lors de mon intervention en première lecture sur l'exception d'irrecevabilité. Il n'est pas jusqu'à certains

professeurs en sciences politiques qui ne se soient étonnés de mon recours, pour les besoins de la démonstration, à l'image de la Grèce antique.

Une mise au point s'impose.

Comme les communistes, dans leur rapport, se réclamaient des législateurs de la Révolution française, il m'a semblé pertinent de remonter aux sources des choses. Nul ne peut nier que c'est en Grèce qu'est né le concept de démocratie. En reprenant l'antagonisme « démocratie antique - démocratie moderne »...

Mme Muguette Jacquaint. Vous, vous êtes antidémocratique tout court !

Mme Marie-France Stirbois. ... ces journalistes ou intellectuels ne font que répéter à qui mieux-mieux la thèse de l'helléniste marxiste Sir Moses Finley. Or, à une époque où chacun se targue d'être plus « démocrate » que l'autre, ce n'est pas à vous que j'apprendrai combien il est pertinent de chercher dans l'étymologie et les concepts d'origine le véritable sens des mots.

Par ailleurs, on m'a également fait grief de n'avoir pas opéré de référence à Rome. Si mes souvenirs sont exacts, Rome n'est pas à proprement parler une démocratie, mais bien plutôt un empire, fondé sur des bases centralisatrices et autoritaires. Notre débat de l'Assemblée nationale entrait dans le cadre d'une réflexion sur la démocratie. Ne mélangeons donc pas les genres ! Et j'imagine sans peine que si j'avais invoqué à cette tribune l'esprit de Rome, la critique n'eût pas manqué d'y voir une connotation impériale, voire impérialiste, pour ne pas parler des accents d'inspiration fascistes que des socialistes malhonnêtes n'auraient pas manqué de dénoncer.

En outre, on m'a accusée de bloquer le débat en m'exprimant quarante minutes sur l'exception d'irrecevabilité. J'aurais volontiers pour ma part abordé la problématique de la distinction entre les hommes chez Saint-Augustin, en reprenant les thèmes développés dans sa *Cité de Dieu*. J'aurais également pu prolonger la pensée d'Aristote en étudiant ses répercussions à travers les œuvres de Saint-Thomas-d'Aquin. Les argumentaires des philosophes chrétiens, de Joseph de Maistre à Gustave Thibon, auraient sans nulle peine pu venir étayer ma démonstration.

Mais le but de la défense de la motion d'irrecevabilité n'était pas, mes chers collègues...

Mme Muguette Jacquaint. L'entendre dire « mes chers collègues », ça me hérise !

Mme Marie-France Stirbois. ... de faire un cours d'histoire des idées politiques des origines à nos jours.

M. Jean-Paul Charlé. Dommage ! Cela aurait été intéressant !

Mme Marie-France Stirbois. Il fallait aller en peu de temps à l'essentiel, c'est-à-dire montrer que, même dans sa forme originelle, et surtout là, la démocratie exigeait que l'on établisse des distinctions nécessaires entre citoyens et non-citoyens. Et que, par conséquent, vouloir aujourd'hui abolir les distinctions au nom même de la démocratie se révèle être un non-sens.

En ces circonstances, avouez-le, il eût paru incongru d'introduire le message évangélique dans le cadre de la cité grecque, cinq siècles avant qu'il ne prenne son essor !

M. Jean-Pierre Michel. Surtout dans votre bouche !

Mme Marie-France Stirbois. Et pourtant, comme il eût été bon de rappeler quelques vérités premières à certains ecclésiastiques modernes...

M. Jean-Pierre Michel. On peut préférer Mgr Lefebvre !

Mme Marie-France Stirbois. ... qui préfèrent la complaisance des médias sur cette terre à leur traditionnelle mission, qui est de guider les êtres humains vers le ciel ! Lorsque le conseil des églises chrétiennes...

M. Jean-Pierre Michel. Vous ne savez même pas lire le texte qu'on vous a préparé !

Mme Marie-France Stirbois. ... publie le 25 janvier dernier un communiqué affirmant : « La discrimination entre les personnes et les groupes humains est incompatible avec l'Évangile, l'exclusion de personnes ou de communautés pour des motifs religieux est inadmissible », ce conseil sacrifie ses principes les plus profonds à la légèreté de l'air du temps. Il est vrai qu'au moment de cette déclaration, on évoluait en pleine affaire de tchador ! Et qu'à cette occasion les églises, dont le communiqué était approuvé par les autorités religieuses tant musulmanes que juives, opéraient une offensive contre la laïcité, système qui, je cite la définition du Larousse encyclopédique, « exclut les églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et en particulier de l'organisation de l'enseignement » !

Or, si la laïcité se fonde, comme on vient de le constater, sur un principe d'exclusion, les églises elles-mêmes, de par leur nature profonde, n'échappent pas à la règle. On peut relever les discriminations établies entre les élus et les damnés, ou encore entre le bien et le mal, l'enfer et le paradis. Nos modernes évêques devraient pourtant se souvenir que le Jugement dernier contient intrinsèquement un processus d'exclusion...

M. Jean-Pierre Michel. Quel pathos !

M. Jean-Claude Lefort. Vous irez en enfer !

Mme Marie-France Stirbois. ... entre les élus choisis par le Seigneur et les autres : « Devant lui seront rassemblées toutes les nations, et il séparera les gens les uns des autres, tout comme le berger sépare les brebis des boucs. »

M. Jean-Pierre Michel. Quelle comparaison ! Épargnez-vous vos âneries ! Ça suffit ! L'Assemblée nationale vous a assez entendue ! C'est lamentable ! Scandaleux !

Mme Marie-France Stirbois. Au nom de la « logique » inhérente au monde moderne, nos évêques de ce XX^e siècle finissant devront-ils se livrer à une nouvelle « trahison des clercs », et livrer Saint-Matthieu aux foudres de la proposition de loi Marchais-Gayssot-Rocard ? Le royaume des Cieux n'est en tous les cas pas ouvert au tout-venant.

M. Jean-Pierre Michel. Oh non ! Surtout pas à vous !

Mme Marie-France Stirbois. La sélection qui s'y opère sur son seuil passe par une exclusion sans faille.

Saint-Luc n'est guère plus tendre à cet égard que Saint Matthieu. Relisez les Évangiles : ça vous fera du bien !

M. Jean-Pierre Michel. Surtout à vous ! Vous apprendrez ce que c'est que la charité chrétienne ! Ça suffit comme ça !

Mme Marie-France Stirbois. « Lutte pour entrer par la porte étroite, car beaucoup, je vous le dis, chercheront à entrer et ne pourront pas. »

Et si l'on remonte encore plus loin que l'Évangile, on s'aperçoit qu'il y a un décalage certain, pour ne pas dire plus, entre le message de Mgr Gaillot et Mgr Decourtray, tout imprégné de la mode socialiste des droits de l'homme, et les exigences de l'Ancien Testament. A commencer par l'exclusion d'Adam et Eve du jardin d'Eden. (Rires.) Parfaitement !

M. Jean-Claude Lefort. Ma pomme !

Mme Marie-France Stirbois. Dieu se verra-t-il dorénavant interdire toute sélection ? Si l'on examine la Genèse, on s'aperçoit qu'elle s'ouvre sur l'interrogation quant à la chute de l'homme, c'est-à-dire sur la distinction nécessaire à opérer entre le « bien » et le « mal ».

M. René Dosière. Comment ne pas être sexiste quand on entend ça ?

Mme Marie-France Stirbois. L'apologie de ce peuple élu, descendant d'Abraham, tombera-t-il sous le coup de la proposition de loi Marchais-Gayssot-Rocard ? En toute logique, si le texte est voté, la réponse devrait être : oui.

Au surplus, cette proposition de loi que nous examinons aujourd'hui devrait conduire à retirer impérativement de la circulation le Deutéronome, qui est d'une clarté lumineuse...

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas comme vous !

Mme Marie-France Stirbois. ... sur le sort réservé aux ennemis d'Israël, réduits à tomber les armes à la main ou à la soumission en esclavage. Car comment pourrait-on tolérer des conseils prodigués par un dieu à son peuple en forme d'appel au meurtre ?

Jugez par vous-mêmes : « Lorsque tu t'approcheras d'une ville pour la combattre, tu lui proposeras la paix. Si elle l'accepte et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouve te fera la corvée et le travail. Mais si elle refuse la paix et te livre combat, tu l'assiégeras. Yahvé ton Dieu la livrera en ton pouvoir, et tu en passeras tous les mâles au fil de l'épée. Toutefois, les femmes, les enfants, le bétail, tout ce qui se trouve dans la ville, toutes ses dépouilles, tu le prendras comme butin. »

Or, que je sache, on n'interdit pas encore les salles de réunion où d'honnêtes citoyens étudient la Bible, texte sacré qui contient à longueur de pages des appels non seulement à la discrimination, mais encore à l'assassinat de peuples entiers sous le seul prétexte qu'ils sont différents.

M. Claude Labbé. C'est vrai !

Mme Marie-France Stirbois. En fait, force est de constater que cette proposition de loi ne s'appliquera pas à tous. Elle n'est en réalité qu'un prétexte, destiné à museler sous des prétextes fallacieux, mais médiatiquement porteurs, un parti en pleine ascension qui remet en question les privilèges d'une caste politicienne établie, engoncée dans ses magouilles et sa démagogie.

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez voté la loi d'amnistie !

Mme Marie-France Stirbois. Si cette proposition de loi est votée, il ne sera plus possible de se référer à quelque texte classique que ce soit. On saisit là toute la perversité d'une démarche à double détente, qui non seulement sert les intérêts de l'établissement politique, mais encore concourt à accroître le courant cosmopolite et mondialiste, en arrachant l'homme à ses racines et en le coupant de ses références traditionnelles. Les prescriptions religieuses érigées en normes suprêmes ont amené Cornélius Castoriadis à parler de l'Ancien Testament comme du premier document raciste écrit de l'histoire : « La simple honnêteté », écrit-il, « oblige à dire que l'Ancien Testament est le premier document raciste écrit que l'on possède dans l'histoire. Le racisme hébreu est le premier dont nous ayons les traces écrites, ... »

M. Jean-Paul Planchou. D'où la « solution finale », n'est-ce pas ?

M. Jean-Claude Lefort. C'est un véritable appel au meurtre !

Mme Marie-France Stirbois. ... ce qui ne signifie certes pas qu'il soit le premier absolument. »

M. Jean-Paul Planchou. Mais ce qui justifie l'holocauste !

Mme Marie-France Stirbois. Quel juge prendra le risque d'interdire un document aussi « dangereux », pour vous, au regard de la vision de l'homme moderne ? Ou alors y aura-t-il dans l'application de cette loi, si elle est votée, deux poids, deux mesures ?

Le principe d'exclusion est inhérent à toute société humaine ou animale. Le nier, c'est refuser de s'accorder à ce que Gustave Thibon nomme la « logique du réel », c'est nier l'ordre naturel du monde, et donc se livrer à un acte véritablement contre nature.

La seconde leçon que devraient méditer les donateurs de morale est que le refus de l'exclusion se révèle comme une forme déguisée pour parvenir à acquérir un pouvoir d'intrusion. Le cas évoqué ici est grave puisqu'il concerne un pouvoir d'intrusion dans les consciences, forme suprême de dictature subtile dans laquelle excellent les communistes et dont ils ont administré la preuve sous tous les cieux du monde durant ce XX^e siècle.

M. Jean-Claude Lefort. Nous avons eu 12 p. 100 des voix !

Mme Marie-France Stirbois. Si l'on met bas les masques, on constate qu'une logique infernale anime cette démarche : prétendre refuser l'exclusion est le meilleur moyen d'exclure, sous couvert de bonne conscience, les hommes et les femmes dont on ne partage pas la vision du monde. Cette mécanique intrinsèquement perverse est celle qui est aujourd'hui mise en mouvement contre le Front national.

M. Gilbert Bonnemaison. Et qu'est-ce qu'il fait, le Front national ? Espèce de gourde !

Mme Marie-France Stirbois. Mais elle ne pourra que buter sur une donnée incontournable : le bon sens des Français. On peut se gaver de mots, saouler de paroles auditeurs, lecteurs et téléspectateurs ...

M. Jean-Pierre Michel. Que faites-vous depuis une heure ?

Mme Marie-France Stirbois. ... il est une chose que l'on ne peut abattre : l'instinct de conservation des peuples. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Tôt ou tard, les illusions s'effaceront. Le voile que vous avez dressé entre la vérité des faits et le peuple français se déchire. On n'arrête pas la prise de conscience d'un peuple avec des décrets-lois !

L'illusion de la société des droits de l'homme, accompagnée de son cortège de mensonges et de calomnies, sera dissipée par la réalité objective de la situation.

M. Gilbert Bonnemaison. Je préfère m'en aller car de telles conneries ne sont pas supportables !

M. Claude Labbé. Vous pourriez être poli !

Mme Marie-France Stirbois. Sur toutes les terres de notre planète et aussi loin que remonte la mémoire des peuples, des discriminations nécessaires ont été mises en place par les hommes pour survivre. Elles ont pris la forme de prescriptions juridiques, de coutumes ou d'interdits religieux, et les hommes ont considéré que leurs transgressions entraînaient inéluctablement des désordres dans l'organisme social.

En analysant le texte de la proposition de loi Marchais-Gayssot-Rocard, on voit donc se profiler en arrière-plan le véritable débat et ses implications perverses. Car une adoption déboucherait sur une alternative : ou bien réserver les foudres à l'intention du seul Front national et des hommes politiques des autres mouvements qui ne suivent pas l'idéologie dominante ; ou bien censurer systématiquement tout ce qui, de près ou de loin, ose parler d'exclusion. Dans les deux cas, les Français s'apercevront qu'ils ont été trompés. C'est le moment où le gouvernement de Berlin et celui de Moscou renoncent à appliquer des législations aussi scandaleuses que le parti communiste français et le parti socialiste aux abois choisissent pour les proposer en France.

Je vous demande, mes chers collègues, de rejeter un tel texte dont la simple discussion déshonore notre pays, en adoptant l'exception d'irrecevabilité que j'ai déposée.

M. Jean-Claude Lefort. C'est vous qui déshonorez votre pays !

Mme Muguette Jacquaint. Tout cela ne vous grandit pas !

Mme Marie-France Stirbois. Dans les pays de l'Est, la honte, c'était vous !

M. le président. La parole est à M. René Dosière, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. René Dosière. Monsieur le président, face à la falsification, les contrevérités, le mensonge...

M. Jean-Claude Lefort. C'est vrai !

M. René Dosière. ... bref, face à cette logorrhée raciste et xénophobe...

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. René Dosière. ... une seule attitude est recevable : le mépris. C'est pourquoi je n'ai qu'un mot à dire : le groupe socialiste est contre l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort. Excellent !

Mme Marie-France Stirbois. Vous n'avez rien à dire, monsieur Dosière !

M. Louis de Broissac et M. Claude Labbé. Voilà une forte démonstration, monsieur Dosière !

M. Jean-Pierre Michel. Vous ne faites pas honneur au général de Gaulle !

M. Claude Labbé. Nous n'avons rien à faire de vos grossièretés !

M. Jean-Pierre Michel. Vous préférez sans doute la démonstration de Mme Stirbois, monsieur Labbé !

M. Claude Labbé. Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous !

M. Jean-Pierre Michel. Ça, je le sais !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par Mme Marie-France Stirbois.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Le président, soucieux que le débat se déroule selon un horaire convenable, peut-il proposer à Mme Stirbois de respecter son temps de parole de quarante minutes lorsqu'elle opposera la question préalable, ce qui le dispenserait de juger, ce temps écoulé, que l'Assemblée est assez informée, droit que lui confère le règlement ?

M. Jacques Limouzy. M. Dosière l'a rattrapé ! *(Sourires.)*

M. le président. Madame Stirbois voudra bien se limiter à quarante minutes...

Mme Marie-France Stirbois. Etant donné le peu de paroles qui ont été prononcées après mon intervention...

Mme Muguette Jacquaint. Cela ne vous donne pas droit de doubler votre temps de parole !

Mme Marie-France Stirbois. ... cela fait la balance, cher monsieur !

M. le président. Le « cher monsieur » est président, madame Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. L'autre jour, vous avez laissé l'une de vos collègues socialistes parler le double de son temps !

M. le président. Mme Marie-France Stirbois oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Mes chers collègues, ... *(Vives protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort. Nous ne sommes pas vos « chers collègues » !

Mme Marie-France Stirbois. J'en ai tout de même quelques-uns ! Mais il ne s'agit certainement pas de vous car je n'approuve pas ce que vous avez fait dans les pays de l'Est, et ce que vous continuez de soutenir !

Mes chers collègues,...

M. Jean-Pierre Michel. Ne recommencez pas !

Mme Marie-France Stirbois. ... la France ou plutôt les Français sont-ils racistes ?

Telle est la question qui se pose à nous au moment où nous examinons en deuxième lecture la proposition de loi Gayssot-Marchais-Rocard. En effet, ce texte constituerait la réponse du législateur au climat raciste qui - je cite ses auteurs - « se développe dans le pays ». Vous jugerez avec moi que voilà un fort beau prétexte pour légitimer l'adoption d'une loi libéridicide !

Nos collègues du groupe socialiste payent, n'en doutons pas, du vote de cette loi scélérate le soutien objectif de leurs associés stalinien à la recherche d'un second souffle. Le texte qui nous est soumis s'inspire en effet du souci exclusif de censure et d'interdiction d'adversaires politiques.

Le peuple français, seul souverain dans son pays, a toujours eu horreur des mesures liberticides, *a fortiori* de textes qui portent une atteinte directe à la liberté d'expression et même à la liberté d'opinion. Cela, vous le savez, et c'est bien parce que vous le savez que vous avez tenté de justifier l'opportunité de cette loi au nom d'un racisme prétendu des Français.

Citons l'un des auteurs de la proposition de loi : « Le développement du racisme en France justifie pleinement le débat engagé aujourd'hui ». Voilà l'essentiel de l'argumentation, liberticide du reste, en exergue à l'exposé des motifs de M. Gaysot.

A l'appui des ses affirmations, notre collègue communiste apporte une argumentation statistique bien peu probante.

Jugez-en par vous-même !

En 1989, dans un pays comme la France, on dénombrait 53 actions présentées comme racistes et 18 comme antisémites, ce qui est dérisoire, au regard des centaines de milliers d'infractions de toute nature commises chaque année. Excluons les « menaces » à caractère raciste, au nombre de 237, qui relèvent plus du nazisme de pissotière que d'une délinquance proprement criminelle.

On s'émerveille de la facilité avec laquelle certains de nos collègues se sont convaincus à la lecture de chiffres aussi insignifiants !

Si M. Gaysot et ses amis avaient l'honnêteté intellectuelle de recenser les « actions » et les « menaces » perpétrées par des étrangers, et particulièrement par les Maghrébins contre la population française, ils se seraient rendu compte, chiffres contre chiffres, que le racisme n'est pas là où ils le prétendent.

Les auteurs de la proposition de loi peuvent être conscients de la faiblesse de leur argumentation statistique. Ils ont d'ailleurs eu besoin d'inventer un racisme incantatoire et mythique, qui s'exercera de façon impalpable dans la vie professionnelle, le logement et l'éducation.

Mais, si ce tableau était vrai, si la France était ce pays raciste que M. Gaysot présente, croyez-vous, mes chers collègues...

Mme Muguette Jacquaint. Pas de « chers » collègues ! Vous êtes têtue, mais nous le sommes aussi !

Mme Marie-France Stirbois. ... que les étrangers du monde entier risqueraient leur vie pour y entrer et se battraient pour y rester ?

On ne prêche, il est vrai, que des convertis. Mais, au fond de vous-même, étiez-vous si convertis ? Il suffit pour s'en convaincre de voir avec quelle délectation ont été exploités de façon ignoble, par une certaine classe politicienne et par les médias aux ordres, certains faits divers providentiels.

J'en citerai quelques-uns et je comprends que les membres du groupe communiste quittent l'hémicycle,...

Mme Muguette Jacquaint. J'en ai assez entendu !

Mme Marie-France Stirbois. ... eux qui, pendant un mercredi après-midi entier, nous ont parlé d'un certain professeur de Royan qui avait été attaqué au nom du racisme et qui, en fait, avait été frappée par son amant !

Mme Muguette Jacquaint. Continuez donc à bavard !

Mme Marie-France Stirbois. Je continue !

Avignon, vendredi 25 mai : en première page des journaux, les Français découvrent une agression raciste contre une jeune Noire, menacée de mort et tondu par d'horribles racistes ! Télévisions et radios en font l'information principale de leurs journaux.

Dimanche 27 mai : publication par le *Journal du dimanche* d'une lettre de cette jeune fille écrite dans un cahier d'écolier : « ... ce que je veux dire aux autres enfants, c'est de lutter pour que ce racisme cesse une bonne fois pour toutes... »

Patatras ! Mardi 29 mai, en dernière page cette fois-ci, à la rubrique des faits divers, les journaux révèlent que « la jeune Noire avait tout inventé pour justifier une coupe de cheveux ratée ». Indulgent et compréhensif, le procureur de la Répu-

blique s'empresse de préciser qu'aucune poursuite judiciaire ne serait engagée contre la jeune fille qui risquait tout de même l'inculpation d'outrage à magistrat.

Deuxième affaire : Royan. Et là je comprends que tous les communistes soient sortis, parce qu'à leur place, je me cacherais sous mon siège.

Selon le même scénario que pour Avignon, journaux, radios, télévisions nous annoncent qu'une enseignante de Royan a été frappée chez elle par deux individus, le visage caché par un foulard, aux cris, bien entendu, de « sale juive ! », « sale arabe ! ». J'en passe et des meilleures. Indignation générale, mobilisation de S.O.S.-Racisme, du MRAP, du parti communiste, du parti socialiste, manifestation de lycéens de Royan. Le recteur se déplace en personne pour faire un cours d'antiracisme aux élèves du professeur hospitalisé. Quelques semaines plus tard, il apparaît que l'enseignante, qui, entre nous, est communiste, a menti et qu'il s'agit en fait d'une affaire de mœurs !

Je n'aurai pas la cruauté de citer certaines perles égronées lors du débat du 18 mai dans cet hémicycle. Le fait qu'il ait été télévisé et donc vu par tous les Français est en soi une sanction suffisamment lourde, mais je voudrais regretter que ce pitoyable vaudeville ait mobilisé l'essentiel d'une de nos séances du mercredi.

Grenoble, 18 mars 1990 : une militante de S.O.S.-Racisme déclare avoir été agressée par un homme évidemment aux cheveux courts, portant un foulard évidemment bleu-blanc-rouge. Emotion, condamnation unanime et couplet antiraciste du maire de Grenoble. Le citerons-nous ? Oui, tout de même : Carignon, dont je crois savoir qu'il n'est plus au R.P.R., mes chers collègues

Patatras ! Le 6 juin 1990, l'enquête de police, particulièrement longue, tend à prouver qu'il y a eu en réalité une autre scène de ménage qui s'est mal terminée.

Dans l'intervalle, M. Carignon a appelé à voter socialiste.

Une autre affaire à eu Lille pour cadre. Un étudiant parti passer des examens à Villeneuve-d'Ascq est retrouvé par des automobilistes dans les fourrés longeant la route. Il raconte qu'il a été agressé par des skinheads qui lui ont tailladé la peau pour y dessiner des croix gammées. Après une rapide enquête de police, l'étudiant avoue que, pour éviter l'examen, il s'est lui-même incisé les cuisses. Tout cela est pitoyable !

Et puis Carpentras : fait divers ? Non ! Ce qui c'est passé là-bas est abject, ignoblement exploité, et suscite aujourd'hui bien des interrogations.

Pourquoi M. Fabius, président de notre Assemblée, a-t-il diffusé une fausse nouvelle, racontant sur les chaînes de télévision, avec maints détails scabreux, un empalement qui n'a jamais eu lieu ?

Pourquoi M. Joxe, ministre de l'intérieur, a-t-il, avant toute enquête, proféré des accusations circonstanciées ?

Pourquoi certaines personnalités du Gouvernement et de l'Etat, voire de la prétendue opposition - pas toutes -, ont-elles accrédité l'idée d'une responsabilité collective d'une famille politique ?

Pourquoi, Président de la République en tête, poussé certainement par le parti socialiste, 100 000 personnes sont-elles venues manifester à Paris derrière les drapeaux d'un Etat étranger ?

Du reste, j'ai souvenir que Mme Simone Veil était très gênée...

Arrêtons là la liste des questions, car il y en aurait beaucoup trop.

Les Français, accusés à longueur de journée de racisme, veulent aujourd'hui savoir quels sont les instigateurs de ces manipulations politiques et médiatiques.

La question de fond qui se pose est de savoir pourquoi les Français sont réputés racistes par la classe politico-médiatique encore au pouvoir. Pourquoi pareille calomnie, si ce n'est pour camoufler le véritable problème ?

En effet, l'accusation de racisme que vous assénez sans vergogne à l'encontre des Français vise à les rendre responsables du malaise ambiant et à extirper chez eux toute velléité d'en rechercher les causes.

Les problèmes actuels ne résultent pas du racisme des Français mais d'une immigration étrangère qui submerge notre pays. Ce phénomène, que vous n'avez pas su, pas pu ou même pas voulu voir lorsque vous étiez aux affaires, et maintenant que vous êtes encore aux affaires, illustre l'incapacité

pacité de l'Etablissement à traiter les grandes questions. Vous avez été dépassés. Vous avez démontré l'inconsistance, l'incompétence et même la lâcheté dont vous étiez capables.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, vous vous retrouvez pour accuser les Français avant qu'ils ne vous accusent.

Voilà pourquoi vous avez toujours cherché - et cette proposition de loi nous en donne une preuve de plus - à interdire aux Français d'aborder le thème de l'immigration ou même simplement de l'étudier de peur qu'ils ne vous demandent des explications.

Que vous le vouliez ou non le problème sera soulevé et des comptes seront demandés.

Dans le même esprit, vous avez porté à l'encontre du Front national, de façon totalement diffamatoire, des accusations de racisme, laissant entendre que nous mettions en cause les personnes immigrées, alors qu'à nos yeux le responsable n'est pas l'étranger venu profiter d'avantages matériels qui s'offraient à lui, mais le personnel politique français dont la veulerie ou l'aveuglement nous ont conduits à la situation actuelle.

Dans un pays, on ne peut pas empêcher, par une loi, de parler d'un sujet qui est la deuxième préoccupation des citoyens. Ayant été interdite de parole lors du prétendu débat sur l'immigration le 22 mai, je voudrais évoquer ce problème puisque c'est, à mon sens, le problème capital, celui qui touche de plein fouet la proposition de loi que nous examinons, celui qui constitue le fond même de ma question préalable.

Les dangers de l'immigration, soulignés depuis des années par le Front national, apparaissent désormais en pleine lumière. Aujourd'hui, le phénomène atteint un deuxième stade : après l'arrivée des travailleurs, celle des familles ; après l'entrée sur le territoire, l'installation. Nous assistons à une véritable colonisation.

Ceux qui, au cours des quinze dernières années, ont prétendu que l'immigration était arrêtée ont menti aux Français.

Le directeur de l'Office des migrations internationales et de l'Institut d'études démographiques, M. Barreau, nommé par le gouvernement socialiste, a reconnu que l'immigration continuait de croître et estime à 150 000 le nombre d'entrées supplémentaires chaque année - cartes de travail, regroupements familiaux, demandeurs du statut de réfugié politique, clandestins.

Si l'on ajoute à ces chiffres les 90 000 naissances d'enfants de parents étrangers, cela fait 250 000 étrangers de plus chaque année. Ces données confirment les évaluations antérieures du Front national. Elles montrent qu'il y a un million d'immigrés de plus tous les quatre ans !

L'une des rares études prospectives réalisées à ce jour, qui avait été confiée par le *Figaro Magazine* au démographe Gérard-François Dumont en 1985, faisait état de treize millions d'immigrés extra-européens pour l'année 2015. Pour mettre en évidence l'importance de ce chiffre, Gérard-François Dumont le rapprochait de celui de la baisse de la population française sur la même période : de cinquante et un à quarante-six millions d'âmes.

Ainsi, selon cette étude, la population non européenne pourrait atteindre près de 30 p. 100 de la population française de souche dès 2015. Pour apprécier ce taux, il faut ajouter qu'à cette date la structure d'âge des deux populations conduirait, si rien ne change, à voir naître 373 000 enfants français pour 276 000 enfants non européens.

De plus, alors que la population globale installée sur notre territoire stagnerait en dessous de soixante millions de 1985 à 2015, le Maghreb verrait sa population passer dans le même temps de cinquante trois millions à cent onze millions d'habitants avec, en l'an 2015, dix millions d'enfants de moins de quinze ans pour la France contre quarante-trois millions pour le Maghreb !

Telles sont les perspectives à l'échéance d'une génération : la population non européenne représentant presque le tiers de la population française de souche avec une natalité de trois enfants étrangers pour quatre enfants français et une pression migratoire en provenance du bassin méditerranéen multipliée par deux, en quelque sorte « l'Europe submergée », pour reprendre le titre d'un livre d'Alfred Sauvy consacré à la question démographique.

En son temps, l'enquête du *Figaro Magazine* avait suscité un tollé de protestations. Mme Dufoix, ministre des affaires sociales, avait reproché à Louis Pauwels d'adopter la

« méthode Le Pen », ajoutant : « Cette construction qui rappelle les théories les plus folles du nazisme doit être dénoncée et poursuivie. » Dans *Le Matin*, Max Gallo avait surenchéri : « Un document qui fera date dans l'histoire du racisme de l'après-guerre. »

Signalons que les projections ci-dessus correspondent à un solde migratoire de cent mille personnes par an, hypothèse haute de l'étude de Gérard-François Dumont. Or, nous l'avons vu, les statistiques officielles reconnaissent qu'il était de cent vingt mille en 1988, assurant *a posteriori* la validité du travail réalisé.

Quant à Philippe Séguin, il a eu bien tort de prendre ces chiffres à la légère : « Dans le *Figaro Magazine*, je ne lis que les mots croisés, nous disait-il, et je ne lis surtout pas les dossiers sur l'immigration. » Je ne sais pas si Philippe Séguin persite, mais c'est une nouvelle preuve de la criminelle insouciance de la classe politique face au destin de notre peuple.

Ces prévisions étant faites sur la base des évaluations actuelles, rien n'interdit, il est vrai, d'expliquer aux Français que des mécanismes régulateurs imprévus pourront intervenir. Souhaitons-le ! Mais, devant un problème d'une telle ampleur, aucun homme d'Etat véritable, aucun citoyen responsable ne peut s'en remettre à l'espoir que les évolutions observées actuellement s'infléchiront spontanément dans le sens souhaité.

Ainsi se présente la question de l'immigration pour qui veut bien regarder la vérité en face ! Il ne s'agit pas de savoir si M. Coulibali, ouvrier qualifié, consciencieux et respectueux des lois, peut devenir un bon Français parmi les Français. La question est tout autre : la France peut-elle conserver son identité, son unité, ses institutions et la paix civile, avec une population non européenne jeune, nombreuse et en forte croissance ?

Chacun reconnaît aujourd'hui que l'immigration a abouti à la colonisation par les immigrés de secteurs économiques entiers - confection, commerce - de quartiers de grandes métropoles et de banlieues, sans oublier les sous-sols du métro de Paris. Nous assistons déjà à l'installation en France de véritables colonies de peuplement.

Ces colonies de peuplement n'entendent plus vivre selon les normes du modèle français, mais selon leurs propres coutumes. Non seulement les étrangers arrivant en France ne veulent pas s'assimiler, mais encore ils encouragent le maintien dans leur culture d'origine, voire le retour à cette culture, de ceux qui sont arrivés avant eux.

Les problèmes des lieux de culte musulmans et du tchador le montrent bien : jamais les Algériens présents en France à l'époque française ou les harkis de 1962 à 1975 n'ont eu de telles revendications. Ce sont les étrangers musulmans qui veulent maintenant imposer leurs coutumes : aujourd'hui, les mosquées et le port du voile à l'école, demain la polygamie et la loi coranique pour le mariage, l'héritage et la vie civile. A quand l'excision remboursée par la sécurité sociale, mes chers collègues ? Pourquoi pas !

Loin de rapporter à la France, cette colonisation lui coûte cher. L'immigration pèse sur l'emploi : c'est une des causes du chômage.

L'immigration pèse sur la sécurité sociale. Par le jeu des visites de parents en France pour se soigner, par le jeu du travail clandestin, par la différence entre le nombre des actifs cotisants et le nombre des prestataires de services sociaux et de soins, l'immigration est la source majeure des difficultés de la sécurité sociale.

L'immigration pèse sur l'école : quand les petits immigrés sont majoritaires dans les classes, ce sont les petits Français qui deviennent étrangers dans leur propre pays.

L'immigration pèse sur le logement : une famille immigrée de plus, c'est un logement de moins pour les Français. La crise de l'Île-de-France dont se préoccupe M. Rocard a pour cause principale la colonisation des quartiers nord de Paris et d'une partie de la petite couronne parisienne par l'immigration.

L'immigration est la cause principale du déficit social dont souffrent les Français.

Ces tensions, qui découlent de la seule présence en nombre d'immigrés vont croître de façon terrifiante avec le développement et le bouillonnement, dans la communauté musulmane, maghrébine, mais aussi africaine, de l'intégrisme islamique et de son fanatisme anti-occidental.

Dix ans après les ayatollahs de Téhéran, les islamistes d'Algérie ont d'ores et déjà averti notre pays de leurs projets : « La France paiera un jour pour les massacres qu'elle a commis en Algérie », a déclaré M. Ali Belhadj, le numéro deux du Front islamique du salut, le FIS.

La victoire imminente de ce mouvement en Algérie entraîne pour notre pays deux conséquences immédiates : d'abord, une vague énorme d'immigration, vers la France, de centaines de milliers, voire de millions d'Algériens, nouveaux *boat people*, fuyant un régime, la famine et le fanatisme ; ensuite, l'organisation méthodique de réseaux fondamentalistes dûment structurés dans les communautés musulmanes présentes en France.

Les problèmes de l'immigration ne sont donc pas derrière nous. Ils sont devant nous, et vous vous refusez les moyens de les résoudre alors que c'est encore possible, mais pour combien de temps ?

Cette colonisation de notre pays, qui dure depuis des dizaines d'années ne se poursuit que par la passivité et la complicité de l'Etablissement politique R.P.R.-U.D.F. - P.S. et P.C.

Passivité parce que vous avez laissé se déverser en France un flot ininterrompu de millions d'immigrés, parce que vous avez laissé se constituer des ghettos, véritables enclaves étrangères dans notre pays, parce que vous admettez que des étrangers fassent la loi dans certains quartiers où la police n'ose plus entrer, parce que vous tolérez les agissements d'un patronat négrier !

Et lorsque vous vous décidez à agir, c'est pour mieux organiser la colonisation de notre pays. Des maires comme Michel Noir et même Jacques Chirac se lancent dans la construction de mosquées, des ministres comme MM. Pierre Joxe et Lionel Jospin autorisent le port du tchador dans les cours de récréation.

Plus grave encore, au nom de « l'intégration ». Ce nouveau poncif de la gauche et de la droite, la classe politique met en place de façon volontairement irréversible l'installation définitive sur notre sol de communautés étrangères.

A terme, cela nous conduit à la désagrégation de la nation française par la tribalisation de notre pays.

Le plus bel exemple de cette infamie, après les rapports Hannoun et Hessel, c'est le rapport Marchand-Pandraud sur l'intégration.

Ce document est le fruit d'une réflexion menée par la très consensuelle mission d'information parlementaire chargée de préparer le pseudo-débat sur l'immigration du 22 mai dernier.

Au cours des travaux, et notamment des auditions, les quatre partis et les représentants du lobby de l'immigration, dont les principaux porte-parole se trouvaient auditionnés, sont tombés d'accord sur une sorte de plate-forme de gestion tranquille du problème de l'immigration.

Ce rapport d'information mérite amplement le nom de rapport Marchand-Pandraud tant il reflète la position de la classe politique. Le rapporteur lui-même nous indique que « la mission d'information a adopté sans vote contre les conclusions présentées ».

Le fait que ni Robert Pandraud, vice-président de la mission, ni Eric Raoult, pourtant très en pointe sur le problème de l'immigration à l'approche de toutes les échéances électorales, n'aient manifesté par leur vote une quelconque réserve sur les mesures proposées ne doit pas nous étonner.

M. Bernard Pons. Tout ce qui est excessif est insignifiant !

M. Jean-Claude Lefort. Très bien, monsieur Pons !

Mme Marie-France Stirbols. Michel Hannoun, au cours des travaux, ne rappelait-il pas cette idée imposée par la gauche au pouvoir : « L'immigration n'est pas un problème qu'on peut traiter par des mesures de droite ou de gauche, il faut élaborer une conception commune et rassembler les moyens. »

Si des représentants du Front national avaient pu siéger dans cette commission, ils auraient voté contre ce rapport pour trois raisons : la démarche de la mission était en elle-même critiquable ; les mesures préconisées vont favoriser de nouvelles vagues d'immigration ; les mesures préconisées vont organiser la colonisation de la France.

M. Jean-Claude Lefort. « Colonisation » avec un grand K !

Mme Marie-France Stirbols. En quoi la démarche était en elle-même contestable ? Le Front national rejette l'intégration comme solution à l'immigration.

Puisque aucune définition précise du mot « intégration » n'est donnée par le rapporteur, il faut s'en tenir à celle de Michel Hannoun, du R.P.R., lors de son audition. Cette idée, note-t-il, implique un « effort réciproque de la France et des immigrés. Elle suppose de la part de la première une bonne qualité d'accueil, et de la part des seconds le respect des lois de la République ».

L'intégration, qui reconnaît - selon l'expression même du rapporteur - « le droit de chacun à un épanouissement authentique à ses origines », va donc aboutir pour les Français en France à d'insupportables concessions culturelles et linguistiques.

C'est pourquoi le Front national refuse l'idée même d'intégration, qui porte en elle les germes d'atteintes irréversibles à l'unité et à la cohésion nationale.

Par ailleurs, loin d'être une réponse efficace au problème de l'immigration, la promotion d'une politique d'intégration constitue une formidable incitation à l'émigration vers la France.

Pas un membre de la mission, pas une des personnalités auditionnées, ne s'est seulement interrogée sur les effets pervers et le caractère illusoire d'une politique d'intégration. Seule la mise en œuvre d'une politique de retour des immigrés dans leur pays d'origine résoudra le problème.

Tout au plus peut-on envisager, pour certains étrangers qui le souhaitent et le méritent, une assimilation individuelle mais en aucun cas une intégration collective de communautés étrangères.

En vérité, les parlementaires ont abordé le problème de l'immigration en se plaçant délibérément du côté des communautés étrangères sans se préoccuper de l'intérêt fondamental du peuple français. Cette démarche explique en partie le choix particulièrement exclusif des intervenants dans le cadre des auditions.

L'ensemble du travail des parlementaires repose sur les auditions programmées entre le 10 janvier 1990 et le 24 avril 1990. Le rapport qui les synthétise apporte, avec ses quarante et une propositions, des réponses à la quasi-totalité des préoccupations exprimées par les différents intervenants.

Or tous les intervenants ont été choisis pour la fermeté de leurs convictions en faveur de l'immigration et de l'intégration : les auditions ont vu se succéder des fonctionnaires chargés de mettre en œuvre la politique socialiste d'immigration-invasion, qui précédaient des politiciens pro-immigrés, MM. Hannoun et Castro par exemple, qui étaient suivis par les inévitables professionnels de l'antiracisme, comme M. Harlem Désir, et par les représentants étrangers d'associations étrangères.

Comment s'étonner, dans ces conditions, que le rapport Marchand organise l'invasion ?

Malgré quelques précautions d'ailleurs plus formelles que réelles, le rapport Marchand-Pandraud annonce la couleur par ce postulat quasi définitif : « Il ne saurait y avoir d'arrêt complet de l'immigration. » Effectivement, la lecture des propositions qu'il contient ne permet plus d'en douter.

L'absence de toute proposition sérieuse visant à limiter efficacement l'entrée de nouveaux immigrés n'est sans doute pas fortuite : si l'on excepte l'énoncé sans conviction du problème des « frontières passoires », le rapport est muet sur l'instauration de contrôles efficaces des titres d'entrée et de séjour ou sur les procédures d'expulsion et de reconduite à la frontière.

Mais surtout, le rapport prévoit - proposition n° 20 - l'accroissement des pouvoirs du préfet dans l'attribution des logements, ce qui revient à établir une priorité de fait en faveur des immigrés pour l'accès aux logements sociaux.

Il préconise également l'augmentation considérable des crédits de réhabilitation et de construction de logements pour les immigrés - propositions n° 23, 24 et 25 - notamment par le biais de subventions aux personnes privées et publiques qui logent des immigrés : propositions n° 21 et 22.

Enfin, la mission propose la suppression de toute condition de nationalité et de résidence pour l'accès aux différentes formes d'aide sociale : proposition n° 35.

Pour en finir avec ce rapport, il faut signaler qu'il organise la colonisation culturelle, politique et religieuse de notre pays.

La colonisation culturelle, d'abord. Les immigrés, qui sont invités à exprimer leur spécificité culturelle, vont être encouragés à nous imposer leur mode de vie, leurs coutumes et même leur langue. Les procédures administratives et l'accueil se dérouleront dans la langue d'origine, les personnels devant acquérir à cette fin de nouvelles connaissances culturelles et linguistiques : proposition n° 5. Les documents à destination des publics étrangers pourront être traduits. L'étude particulière des civilisations et des langues étrangères des pays d'émigration sera intégrée dans les programmes scolaires des enfants français.

La colonisation politique, ensuite. L'institution des « médiateurs » de nationalités étrangères sera généralisée au niveau local : proposition n° 16. Ils seraient chargés de jouer l'interface entre l'administration, voire la population française, et les communautés immigrées, et auraient pour mission de régler les petits litiges survenant entre la population française et ces communautés.

La colonisation religieuse, enfin. Le rapport propose de faire mieux connaître les procédures permettant aux collectivités locales de soutenir financièrement la construction de lieux de culte islamique. Avec la proposition n° 39, il envisage de faciliter l'accomplissement des pratiques et des rites religieux prescrits par l'Islam.

Mais l'aspect essentiel et peut-être le plus pervers du rapport, ce sont les mesures proposées pour favoriser la naturalisation. Le P.S. et ses alliés contourneront ainsi le problème du droit de vote des immigrés. Puisqu'il est inconstitutionnel de faire voter des étrangers, le P.S. propose, avec l'appui du R.P.R. et de l'U.D.F., de transformer artificiellement les étrangers en Français.

Au travers de ce rapport Marchand-Pandraud, dont on cache le véritable contenu aux Français, on mesure à quel point notre pays est menacé. Plus que jamais nous devons faire preuve de clairvoyance et de courage pour traiter de façon sérieuse le problème de l'immigration. Le Front national, qui s'en est préoccupé le premier, a mis sur pied un programme complet, exclusif de tout racisme et susceptible d'enrayer de façon définitive ce fléau.

Il faut intervenir à plusieurs niveaux.

Premièrement, arrêter les entrées, même légales.

Contrairement aux apparences, l'immigration légale n'a jamais été interrompue et, jusqu'à présent, aucun parti politique de l'Établissement - R.P.R., U.D.F., P.S., P.C. - n'a proposé qu'elle le soit. Expert de l'Etat, M. Lebon chiffre entre 116 000 et 115 000 personnes en 1988, sous la législation Pasqua, le nombre d'étrangers « primo-entrants » légaux.

Le Front national propose, lui, l'arrêt total du regroupement familial - 26 257 personnes en 1988 - qui, par cascades successives, alimente, année après année, l'immigration. Le regroupement familial doit se faire dans le pays d'origine, non dans le pays d'accueil.

Le Front national propose aussi la remise en cause en profondeur de la procédure du droit d'asile - 42 753 demandeurs en 1988. Oui, pour accepter quelques centaines de persécutés politiques par an. Non, pour accueillir des tranches entières de populations étrangères, comme l'avait dénoncé, dès 1979, le sociologue Jules Monnerot dans un article du *Figaro*.

Quant à l'accueil d'étudiants étrangers - 12 444 en 1988 -, il doit être très strictement limité aux étudiants de qualité, préalablement sélectionnés et s'engageant à repartir dans leur pays à l'issue de leur séjour. La France n'a pas à accepter la tier-mondisation de ses universités.

S'agissant des clandestins, le Front national propose une mesure de bon sens : limiter strictement le nombre de visas de tourisme accordés aux ressortissants de pays du tiers monde, tout simplement parce que la majorité des clandestins présents en France sont entrés comme simples touristes.

Deuxièmement, instaurer la préférence nationale.

Les mesures législatives et réglementaires évoquées ci-dessus ne seront efficaces que si elles sont accompagnées d'une profonde réforme de nos mécanismes sociaux, qui jouent aujourd'hui le rôle de pompe aspirante de l'immigration. C'est la raison pour laquelle le Front national propose la priorité d'accès aux logements, à l'emploi, à l'aide sociale et aux prestations familiales pour les Français. Il importe en effet de bien comprendre que toutes les mesures sociales

prises au cours des quinze dernières années en faveur des immigrés n'ont pas eu pour effet de mieux les intégrer à la France, mais d'encourager l'arrivée de nouvelles vagues d'étrangers dans notre pays.

C'est ainsi que chaque logement nouveau donné à un immigré lui permet d'accueillir ses proches, soit au titre du regroupement familial, soit au titre du « passage touristique ». Tant que les dirigeants des partis de l'Établissement n'auront pas compris cela, ils n'auront rien compris au phénomène de l'immigration. Dans ce domaine, d'ailleurs, le Front national a une bonne longueur d'avance sur ses concurrents politiques puisque toute la législation qu'il propose a été mise au point sous forme de propositions de lois à l'occasion de son passage à l'Assemblée nationale de 1986 à 1988.

Troisièmement, réformer le code de la nationalité.

Aujourd'hui, le code de la nationalité fait disparaître des statistiques cent mille à cent dix mille étrangers qui accèdent, automatiquement ou semi-automatiquement, à la nationalité française, en même temps qu'ils gardent leur nationalité d'origine ou celle de leurs parents. Le Front national propose une réforme fondée sur un principe simple : « Être français, cela s'hérite ou se mérite ». Ce qui revient à dire : naît français l'enfant né de parents français ; peut devenir français l'étranger ou l'enfant d'étranger qui le demande, qui le mérite et qui renonce à l'autre nationalité qu'il détient.

Là aussi, le texte de cette réforme est prêt, proche de la position défendue par le R.P.R. et l'U.D.F. dans leur plateforme de 1985, mais fort éloigné des conclusions de la commission Marceau Long auxquelles se sont ralliés, depuis, les partis de l'opposition parlementaire.

Quatrièmement, organiser le retour des immigrés.

Quant aux étrangers qui ne voudront ou ne pourront s'intégrer, il faut avoir le courage de dire clairement que leur vocation est le retour dans leur pays d'origine à l'expiration de leur carte de séjour - qui ne doit pas être indéfiniment renouvelée - ou en l'absence de moyens normaux de vie. Bien sûr, la France doit faciliter leur réinsertion dans leur pays par des programmes de formation adaptés au retour, par l'aide au développement de ces pays et par la mise en œuvre d'un plan d'épargne-retour, déjà proposé dans le programme de 1985 du Front national.

Cinquièmement, déculpabiliser les Français.

Si le problème de l'immigration a pris une telle ampleur, c'est parce que les Français ont été culpabilisés à son sujet et qu'il a longtemps été interdit d'en parler. Non du fait du hasard, mais du fait de la loi. La loi « antiraciste » de 1972 a limité la liberté d'expression. Dès 1973, l'éditorialiste du *Méridional*, Gabriel Domenach, soulevait la question de l'immigration-invasion des Bouches-du-Rhône. Il fut condamné par les tribunaux. Les journaux se le tinrent pour dit et pratiquèrent la pire forme de censure : l'auto-censure. C'est ainsi que le problème ne cessa de s'aggraver dans le silence des médias.

Il y a plus grave. Utilisée de manière perverse, la loi de 1972 contribua à saper l'action des autorités publiques. Un professeur qui aura un conflit avec un élève d'origine étrangère risque d'être poursuivi par ses parents pour « racisme ». Par crainte de cela, il sera amené à tolérer d'enfants étrangers des comportements qu'il n'accepterait pas d'enfants français. Il en va de même pour les policiers, dont beaucoup baissent les bras et renoncent à faire appliquer la loi républicaine dans certains quartiers, par crainte, en cas de difficultés, d'être accusés de « racisme ».

Mais, en donnant une impression d'impunité à certains ressortissants étrangers, cette situation ne fait qu'aggraver les conflits entre les minorités étrangères et la communauté française. C'est ainsi que « l'antiracisme » crée le « racisme ».

L'abrogation de la loi de 1972 est donc une nécessité. Parce qu'il est vain d'imaginer que les étrangers pourront un jour s'intégrer à notre pays tant que les ressortissants français seront culpabilisés par l'idéologie dominante et son bras judiciaire.

La finalité de la politique que nous préconisons est de s'opposer au développement d'une société multiculturelle. L'inversion des flux migratoires ferait tomber le nombre d'étrangers en France en dessous du seuil de tolérance, seuil dont le Président de la République reconnaît lui-même l'existence.

Sans doute la petite minorité autorisée à demeurer sur notre sol pourrait-elle alors s'assimiler progressivement, c'est-à-dire se fondre dans notre nation. Encore faudrait-il que tout soit mis en œuvre pour la détacher de son ancienne culture.

Quant à ceux qui partiraient, les conditions de leur réinsertion dans leur pays d'origine seraient à négocier dans le cadre d'une politique de coopération avec les Etats du tiers monde.

Ce retour chez eux des immigrés est-il donc impossible, comme nous le disent les chantres de l'Etablissement ? Rien n'est plus faux car, l'histoire nous l'enseigne, l'argument de la fatalité n'est jamais avancé que pour masquer un manque de courage et de volonté.

Ainsi, l'Allemagne fédérale a organisé il y a quelques années le départ de cent mille travailleurs turcs, soit trois cent mille personnes avec leur famille, et cela en six mois seulement. Qui en a entendu parler ? Aucune ligue humanitaire n'a trouvé à y redire.

Une action à peine deux fois plus importante, poursuivie pendant cinq ans seulement, suffirait largement à régler les problèmes posés par l'immigration à notre pays. Et rien n'interdit d'étaler les départs sur dix ans.

Y aurait-il pour autant des scènes d'exode ? Nullement : tous les étés, ce sont des centaines de milliers d'Algériens, de Marocains, de Tunisiens qui, en l'espace de trois mois, quittent la France pour aller passer leurs vacances dans leur pays. Personne ne s'en rend compte, tout au plus certains aéroports sont-ils particulièrement chargés. Une politique de retour peut se pratiquer dans les mêmes conditions, à un rythme d'ailleurs moins élevé.

Le seul obstacle à une telle entreprise est la propagande culpabilisante du lobby de l'immigration. Pourtant, les immigrés ne sont pas venus enchaînés dans les cales de bateaux d'esclaves ni habités par la mystique des bâtisseurs de cathédrales. Ils sont venus souvent clandestinement et, même lorsqu'ils ont été sollicités par le patronat...

M. François Asensi, rapporteur. Par exemple, les établissements Lambert, dont Le Pen est actionnaire !

Mme Marie-France Stirbois. ... c'est librement qu'ils ont franchi la mer, tout simplement parce qu'ils y trouvaient leur intérêt.

Nous n'avons donc aucun devoir particulier à leur égard. Notre devoir principal concerne nos enfants, à qui nous devons transmettre une terre et une nation qui restent les leurs. C'est en leur nom et en faisant appel à votre bon sens que je vous demande de voter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière, inscrit contre la question préalable.

M. René Dosière. Devant le mensonge, devant la falsification, les contrevérités, bref face à cette logorrhée raciste et xénophobe, une seule attitude est recevable : le mépris.

C'est pourquoi je n'ai qu'un mot à dire : le groupe socialiste est contre la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mme Marie-France Stirbois. C'est léger ! Où sont vos arguments ?

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Pour !
(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1433 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (rapport n° 1488 de M. François Asensi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 28 juin 1990

SCRUTIN (N° 339)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (lecture définitive)

Nombre de votants	304
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue	153

Pour l'adoption	277
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. André Delehedde.

Groupe R.P.R. (129) :

Non-votants : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 6. - MM. Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu et Bernard Taple.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 12. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stzbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alalze Mme Jacqueline Alquier Jean Anclant Robert Ansellin Henri d'Attilin Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Bœumler Jean-Pierre Balduych Jean-Pierre Balligand</p>	<p>Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufills Guy Bèche Jacques Becq Roland Belx André Bellon</p>	<p>Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bioulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepaux</p>
---	--	---

André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Coleombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet

Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire

Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncie
Guy Lordillot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madville
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marin-Josephovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénelcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet

Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Piatre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durlieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Ferran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillier
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lemaissoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madein
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Mestyan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millan
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Pontatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynati
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiflinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valléix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudan
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vrapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruhnes
André Daroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aabert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergalia
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birreux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra

Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabai
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier

René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
André Delehedde
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhéranin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin

Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Delehedde, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».